Propositions législatives concernant les produits du tabac

Avis de motion de voies et moyens et notes explicatives

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Avril 2001

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2001)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution du Ministère des Finances Canada
300, avenue Laurier Ouest, Tour Ouest, Niveau P1,
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 9.00 $ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement sur
Internet à l'adresse suivante :

http://www.fin.gc.ca/

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-156/2001F
ISBN 0-660-96538-0

Table des matières

Article de l'avis de motion	Article de la loi	Sujet	Page
1		Titre abrégé	9
		Loi sur les douanes	
2	24	Agréments	9
		Tarif des douanes	
3	21	Droit sur les produits du tabac importés par le voyageur	9
4	83	Réduction de la quantité pour le calcul du droit	11
5	95	Exonération des marchandises enlevées d'un entrepôt de stockage	11
6	ann., ch. 98	Exemption du voyageur	12
		Loi sur l'accise	
7	6	Définitions	12
8	52.1	Restriction — déclaration à l'entrée en entrepôt de tabac	13
9	58 et 58.1	Sortie en douane de marchandises entreposées	14
10	102.1	Pénalité pour l'exportation de tabac en douane dans certaines circonstances	19
11	110.1	Pénalité et intérêts	19
12	201	Empaquetage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué	19
13	211	Règlements concernant les estampilles	20
14	239.1	Absence de l'estampille	21
15	240	Possession de cigares ou de tabac fabriqué non estampillés	22
		Loi sur la taxe d'accise	
16	2	Interprétation	24
17	23	Taxe d'accise sur les produits du tabac	25
18	23.1 à 23.2	Taxes d'accise sur les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes ou sur les marchés d'exportation	26
19	23.21	Exemption de la taxe à l'exportation avant 6 avril 2001	29

101-04507/

Article de l'avis de motion	Article de la loi	Sujet	Page
20	23.22	Exemption — produits du tabac vendus dans une boutique hors taxes	29
21	23.3	Exemptions pour les produits du tabac visés par règlement	29
22	23.31	Taxe sur les produits du tabac vendus à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario	30
23	23.32	Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre au Québec ou au Nouveau-Brunswick	31
24	23.33 à 23.41	Taxe sur les cigarettes destinées à la vente en Nouvelle-Écosse ou à l'Île-du Prince-Édouard et réaffectées	32
25	23.35	Taxe sur le tabac non ciblé — vente non autorisée en Ontario	32
26	23.36	Taxe sur les cigarettes non ciblées — vente non autorisée en Nouvelle-Écosse	32
27	68.161 à 68.169	Déductions ou remboursements au titre de la taxe d'accise sur les produits du tabac	33
28	68.171 et 68.172	Remises et remboursements au titre de produits du tabac exportés	33
29	68.18	Stocks acquittés détenus au moment de la délivrance d'une licence de boutique hors taxes	35
30	72	Demandes de remboursement ou de remise et calcul des intérêts	35
31	74	Déductions de la taxe à verser en vertu de la partie III	35
32	78	Déclarations mensuelles	36
33	81.38	Intérêts sur les paiements découlant d'un règlement d'appel	37
34	97.1	Vente non autorisée de produits du tabac marqués pour la vente en Ontario	37
35	97.2	Vente non autorisée de cigarettes marquées pour la vente au Québec ou au Nouveau-Brunswick	38
36	97.3	Vente non autorisée de cigarettes marquées pour la vente en Nouvelle-Écosse	38
37	97.4 et 97.5	Vente non autorisée de produits non ciblés	38
38	98.2	Inspection des registres	39
39	100	Défaut de fournir les livres et les registres	39
40	II/1	Taux de taxe d'accise applicables aux cigarettes	39

Article de l'avis de motion	Article de la loi	Sujet	Page
41	II/2 et 3	Taux de taxe d'accise applicables aux bâtonnets de tabac et au tabac haché fin	40
42	VII/1.1	Importations non taxables sous le régime de la TPS/TVH	40
		Loi de l'impôt sur le revenu	
43	182	Surtaxe des fabricants de tabac	40
44		Application des dispositions concernant les intérêts	41

Avis de motion de voies et moyens

Avis de motion de voies et moyens visant à mettre en oeuvre certaines mesures touchant les produits du tabac

Il y a lieu de mettre en oeuvre certaines mesures touchant les produits du tabac comme suit :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2001 modifiant la taxe sur le tabac.*

LOI SUR LES DOUANES

2. (1) L'alinéa 24(1)*c*) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

c) soit comme boutique hors taxes, en vue de la vente de marchandises, en franchise de certains droits ou taxes imposés par le *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou tout autre texte de législation douanière, à des personnes sur le point de quitter le Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

TARIF DES DOUANES

3. (1) Le paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Droits sur le tabac importé par le voyageur

(2) Les droits ci-après sont perçus sur le tabac du voyageur, au moment de son importation, et sont payés en conformité avec la *Loi sur les douanes* :

a) 0,05 $ par cigarette;

b) 0,035 $ par bâtonnet de tabac;

c) 0,03 $ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Exception — tabac fabriqué sur lequel le droit d'accise est acquitté

(3) Les droits prévus au présent article ne sont pas perçus sur le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel s'il est estampillé en conformité avec la *Loi sur l'accise* et est frappé des droits prévus à l'article 200 de cette loi.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« marchandises assujetties à l'accise »
"goods subject to excise"

« marchandises assujetties à l'accise »

a) La bière ou la liqueur de malt, au sens de la *Loi sur l'accise*, de la position n° 22.03 ou des n^os^ tarifaires 2202.90.10 ou 2206.00.80;

b) l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % en volume, des n^os^ tarifaires 2204.21.32, 2204.29.32, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.22, 2206.00.72 ou 2206.00.92;

c) l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, des positions n^os^ 22.07 ou 22.08, à l'exception des n^os^ tarifaires 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.90.30 ou 2208.90.91;

d) les cigares ou le tabac fabriqué des n^os^ tarifaires 2402.10.00, 2402.20.00, 2403.10.00, 2403.91.90, 2403.99.10 ou 2403.99.90;

e) les marchandises visées aux alinéas *a*) à *d*) classées avec les contenants dans lesquels elles sont importées.

« tabac du voyageur »
"traveller's tobacco"

« tabac du voyageur » Tabac fabriqué qu'une personne importe à un moment donné et qui, selon le cas :

a) est classé dans les n[os] tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00;

b) serait classé dans les n[os] tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00 si ce n'était le fait que la valeur en douane totale, déterminée selon l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, des marchandises importées par la personne à ce moment dépasse la valeur maximale spécifiée dans ce numéro tarifaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, le paragraphe 21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au tabac importé avant le 1[er] octobre 2001.

4. (1) L'alinéa 83*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans les n[os] tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, leur valeur en douane est réduite du montant de cette valeur maximale spécifiée et, dans le cas de boissons alcooliques et de tabac, la quantité de ces marchandises est, pour l'application des droits, sauf ceux prévus au paragraphe 21(2), réduite de la quantité de boissons alcooliques et de tabac jusqu'à la quantité maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1[er] octobre 2001.

5. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Inapplication au tabac fabriqué canadien

(3) Le présent article ne s'applique ni à un droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise*, ni à une taxe imposée en vertu de la partie III de la *Loi sur la taxe d'accise*, relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué ou produit au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, le paragraphe 92(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

6. (1) La note 4 du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

4. Dans le présent Chapitre, « droits » s'entend des droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 de la loi (à l'exclusion du paragraphe 21(2)) ou en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er octobre 2001.

LOI SUR L'ACCISE

7. (1) Le passage de la définition de « estampille de cigares », à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« estampille de cigares »
"cigar stamp"

« estampille de cigares » Estampille à apposer, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigares ou les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de cigares, déclarés pour la consommation ou importés au Canada, pour indiquer :

(2) Le passage de la définition de « estampille de tabac », à l'article 6 de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« estampille de tabac »
"tobacco stamp"

« estampille de tabac » Estampille à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigarettes ou les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de tabac fabriqué, déclarés pour la consommation ou importés au Canada, ou à apposer sur le tabac en feuilles canadien déclaré pour la consommation, pour indiquer :

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« boutique hors taxes à l'étranger »
"foreign duty free shop"

« boutique hors taxes à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« provisions de bord à l'étranger »
"foreign ships' stores"

« provisions de bord à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(4) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Restriction — déclaration à l'entrée en entrepôt de tabac

52.1 Ne peut être déclaré à l'entrée en entrepôt le tabac fabriqué qui est destiné, selon le cas :

a) à la livraison à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*;

b) à l'exportation en vue de sa livraison à une boutique hors taxes à l'étranger;

c) à l'exportation en vue de sa livraison à titre de provisions de bord à l'étranger;

d) à la déclaration à l'entrée dans un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*;

e) à la livraison à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

9. (1) L'article 58 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sortie de certaines marchandises entreposées en douane

58. (1) Les marchandises, sauf le tabac fabriqué et les cigares, entreposées sous le régime de la présente loi peuvent, en franchise de droits, être transférées d'un entrepôt à un autre en douane, être exportées en douane ou être dédouanées en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel si le transfert, l'exportation ou le dédouanement s'effectue conformément aux règlements et aux règlements ministériels.

Transfert à un entrepôt de stockage ou à une boutique hors taxes

(2) Les marchandises assujetties à l'accise, sauf le tabac fabriqué et les cigares, peuvent être transférées en franchise de droits d'un entrepôt à :

a) un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, si elles sont, selon le cas :

(i) désignées pour la livraison à titre d'approvisionnements de navire,

(ii) destinées à la vente à des représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel,

(iii) destinées à l'exportation;

b) une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, si elles sont destinées à la vente à des personnes sur le point de quitter le Canada.

Livraison et vente conformes aux règlements

(3) La livraison et la vente des marchandises transférées en vertu du paragraphe (2) se font en conformité avec les règlements ministériels applicables.

Définitions

58.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« tabac fabriqué »
"manufactured tobacco"

« tabac fabriqué » N'est pas compris dans le tabac fabriqué le tabac partiellement fabriqué ni le tabac de marque étrangère.

« tabac de marque étrangère »
"foreign brand tobacco"

« tabac de marque étrangère » Tabac sur lequel la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23.13 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible par l'effet de l'article 23.3 de cette loi.

« tabac partiellement fabriqué »
"partially manufactured tobacco"

« tabac partiellement fabriqué » Produit du tabac, réalisé par un fabricant de tabac, qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

Catégories de tabac fabriqué

(2) Pour l'application du paragraphe (4), chacun des éléments ci-après constitue une catégorie de tabac fabriqué :

a) les cigarettes;

b) les bâtonnets de tabac;

c) le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Sortie du tabac fabriqué entreposé

(3) Le tabac fabriqué ne peut être enlevé d'un entrepôt en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est, selon le cas :

(i) enlevé par le fabricant puis exporté en douane en conformité avec le paragraphe (4) et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger,

(ii) enlevé par le fabricant puis transféré en douane à un autre entrepôt,

(iii) dédouané en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel;

b) l'enlèvement et l'exportation, le transfert ou le dédouanement, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Restriction quant à la quantité exportée en douane

(4) Un fabricant de tabac ne peut enlever une quantité donnée de tabac fabriqué d'une catégorie donnée de son entrepôt en vue de l'exporter en douane à un moment d'une année civile si la quantité totale de tabac fabriqué de cette catégorie qu'il a exportée au cours de l'année jusqu'à ce moment inclusivement, majorée de la quantité donnée, dépasse 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué de cette catégorie qu'il a fabriquée au cours de l'année civile précédente.

Quantités à exclure pour l'application du paragraphe (4)

(5) Est exclue des quantités totales mentionnées au paragraphe (4) la quantité de tabac fabriqué qui a été exportée par le fabricant pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Sortie de cigares entreposés

(6) Des cigares ne peuvent être enlevés d'un entrepôt en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont :

(i) soit enlevés par le fabricant puis, selon le cas :

(A) exportés en douane,

(B) transférés en douane à un autre entrepôt,

(C) transférés à un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, si la personne qui les déclare à l'entrée en entrepôt déclare au fabricant qu'ils sont destinés à être livrés à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(D) transférés à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, si l'exploitant de la boutique déclare au fabricant qu'ils sont destinés à être vendus à des personnes sur le point de quitter le Canada,

(E) livrés à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) soit dédouanés en faveur de représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel;

b) l'enlèvement et l'exportation, le transfert, la vente, la livraison ou le dédouanement, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Sortie en douane de tabac partiellement fabriqué ou de tabac de marque étrangère entreposés

(7) Le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être enlevé d'un entrepôt par le fabricant en franchise de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est soit exporté en douane et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, soit transféré à un autre entrepôt en douane;

b) l'enlèvement et le transfert ou l'exportation, selon le cas, sont conformes aux règlements et aux règlements ministériels.

Réaffectation

(8) La personne qui a acquis des marchandises — tabac fabriqué, tabac de marque étrangère ou cigares — est tenue de payer les droits qui auraient été exigibles au moment où les marchandises étaient complètement manufacturées, dans le cas où celles-ci, à la fois :

a) ont été exonérées de droits, par l'effet de la présente loi ou autrement, en raison du but dans lequel la personne les a acquises;

b) ont été enlevées d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*, ou vendues ou utilisées, par la personne dans un autre but;

c) n'auraient pas été exonérées des droits si la personne les avait acquises dans cet autre but.

Droits exigibles au moment de l'acquisition

(9) Les droits prévus au paragraphe (8) sont réputés être devenus exigibles au moment où la personne a acquis les marchandises.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois :

***a*) les paragraphes 58(1), (3) et (4) de la même loi, dans leur version applicable immédiatement avant cette date, s'appliquent au tabac fabriqué, au sens de l'article 6 de la même loi, qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date, et sont assujettis au paragraphe 58.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);**

***b*) les paragraphes 58.1(3) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas au tabac qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date;**

***c*) les paragraphes 58.1(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas au tabac exporté en vue d'être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de**

provisions de bord à l'étranger, s'il a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

10. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 102, de ce qui suit :

Pénalité pour l'exportation de tabac en douane dans certaines circonstances

102.1 Quiconque enlève du tabac fabriqué (au sens du paragraphe 58.1(1)) d'un entrepôt et l'exporte en douane de manière à contrevenir au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) ou à l'alinéa 58.1(3)*b*) est tenu de payer, outre les droits et taxes exigibles en application de la présente loi ou de toute autre loi relativement au tabac, une pénalité égale à la somme de ces droits et taxes. Cette pénalité devient exigible au moment de l'exportation du tabac.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

11. (1) Le passage du paragraphe 110.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pénalité et intérêts

110.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de défaut de paiement, dans le délai prévu par la présente loi ou les règlements, de tout droit ou de toute pénalité exigible en vertu de la présente loi, la personne qui en est redevable verse, sans délai, en plus du montant impayé :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

12. Les paragraphes 201(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Empaquetage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué manufacturés au Canada

201. (1) Avant d'être déclarés pour la consommation en vertu de la présente loi, les cigares ou le tabac fabriqué manufacturés au Canada doivent, à la fois :

a) être empaquetés et préparés par le fabricant, qui imprime sur les paquets les mentions prévues par règlement ministériel;

b) porter, de même que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent, l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac apposée par le fabricant, comme le prévoient les règlements ministériels.

Empaquetage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué importés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), avant d'être dédouanés en vertu de la partie II de la *Loi sur les douanes*, les cigares ou le tabac fabriqué importés doivent, à la fois :

a) être empaquetés et préparés par l'importateur, qui imprime sur les paquets les mentions prévues par règlement ministériel;

b) porter, de même que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent, l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac apposée par l'importateur, comme le prévoient les règlements ministériels.

13. L'article 211 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements concernant les estampilles

211. Le ministre peut, par règlement, prévoir la forme des estampilles à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser sur le tabac en feuilles canadien, sur les cigarettes, sur les cigares et sur les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de tabac fabriqué ou de cigares, ainsi que les renseignements à y indiquer et la manière de les apposer.

14. (1) Le passage du paragraphe 239.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L'absence de l'estampille constitue un avis

239.1 (1) L'absence de l'estampille de cigares ou de l'estampille de tabac à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigares ou les cigarettes ou sur les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de cigares ou de tabac fabriqué vendus, offerts en vente, gardés pour la vente ou trouvés en la possession d'une personne constitue un avis :

(2) Le sous-alinéa 239.1(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) s'agissant de tabac fabriqué, il est vendu ou offert en vente par un fabricant de tabac titulaire de licence en vue de son exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(i.1) s'agissant de cigares, ils sont vendus ou offerts en vente par un fabricant de cigares titulaire de licence :

(A) soit en vue de leur exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(B) soit à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(3) Les divisions 239.1(2)*a*)(iii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) les cigares ont été fabriqués au Canada et sont vendus ou offerts en vente à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(B) le tabac fabriqué ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente, conformément à la présente loi, au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les douanes*, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exploitant

d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes* ou en vue d'être exportés,

(4) Le sous-alinéa 239.1(2)*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* pour l'exploitation d'une boutique hors taxes, dans le cas où :

(A) le tabac fabriqué a été importé et est vendu ou offert en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada,

(B) les cigares sont vendus ou offerts en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada;

(5) Le sous-alinéa 239.1(2)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'un entrepôt de stockage en vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique,

(6) Le sous-alinéa 239.1(2)*b*)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre d'approvisionnements de navire, si l'acquisition et la possession des cigares ou du tabac par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(7) Les paragraphes (2) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001, mais ne s'appliquent pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

15. (1) L'alinéa 240(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne titulaire d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes en vertu de la

Loi sur les douanes ou d'un entrepôt de stockage en vertu du *Tarif des douanes* et se trouvent dans cet entrepôt ou cette boutique;

(2) L'alinéa 240(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre d'approvisionnements de navire, si l'acquisition et la possession des cigares ou du tabac par cette personne sont conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

(3) L'alinéa 240(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant de tabac fabriqué, il est vendu ou offert en vente par un fabricant de tabac titulaire de licence en vue de son exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels;

a.1) s'agissant de cigares, ils sont vendus ou offerts en vente par un fabricant de cigares titulaire de licence :

(i) soit en vue de leur exportation du Canada en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels,

(ii) soit à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;

(4) Les sous-alinéas 240(3)*c*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) les cigares ont été fabriqués au Canada et sont vendus ou offerts en vente à titre d'approvisionnements de navire conformément aux règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) le tabac fabriqué ou les cigares ont été importés et sont vendus ou offerts en vente, conformément à la présente loi, à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes*, à un représentant accrédité, à une boutique hors taxes agréée sous le régime de la *Loi sur les douanes*, à titre d'approvisionnements de navire conformément aux règlements pris en application du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exploitant d'un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes* ou en vue d'être exportés;

(5) L'alinéa 240(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) ils sont vendus ou offerts en vente par une personne titulaire d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* pour l'exploitation d'une boutique hors taxes, dans le cas où :

(i) le tabac fabriqué a été importé et est vendu ou offert en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada,

(ii) les cigares sont vendus ou offerts en vente, conformément à cette loi, à une personne sur le point de quitter le Canada.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001, mais ne s'appliquent pas au tabac fabriqué déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

16. (1) Les définitions de « fabricant de tabac titulaire de licence », « tabac fabriqué atlantique » et « tabac fabriqué non ciblé », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« boutique hors taxes à l'étranger »
"foreign duty free shop"

« boutique hors taxes à l'étranger » Magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé par les lois du pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux particuliers sur le point de quitter le pays.

« provisions de bord à l'étranger »
"foreign ships' stores"

« provisions de bord à l'étranger » Produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il se trouve à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers ou les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef.

(3) Le paragraphe 2(7) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

17. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur divers articles selon le taux des annexes

23. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8.3), lorsque les marchandises énumérées aux annexes I et II sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, suivant le taux applicable figurant à l'article concerné de l'annexe pertinente, calculée, lorsqu'il est précisé qu'il s'agit d'un pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix de vente, selon le cas.

(2) Le paragraphe 23(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe à la revente par une boutique hors taxes de produits du tabac visés à l'ann. II

(5) Sous réserve de l'article 66.1, lorsque l'exploitant d'une boutique hors taxes vend des produits du tabac énumérés à l'annexe II, ou les garde pour son propre usage, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces produits suivant le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe, calculée, lorsqu'il est précisé qu'il s'agit d'un pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix que l'exploitant les a payés, selon le cas. Cette taxe est payable par l'exploitant au moment de la livraison des produits à l'acheteur ou au moment où l'exploitant les garde pour son propre usage.

(3) Le paragraphe 23(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.2) dans le cas de tabac fabriqué importé au Canada par un particulier pour son usage personnel si ce tabac est estampillé en conformité avec la *Loi sur l'accise* et est frappé des droits prévus à l'article 200 de cette loi;

(4) L'alinéa 23(8.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit exportés en douane, s'il s'agit de cigares, de produits auxquels l'article 23.3 s'applique et qui ne sont pas destinés à être livrés à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, de tabac haché ou de produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché;

a.1) soit exportés, s'il s'agit de produits autres que ceux auxquels l'alinéa *a*) s'applique;

(5) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux produits du tabac exportés après le 5 avril 2001.

18. (1) Les articles 23.1 et 23.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définition de « produit du tabac »

23.1 Pour l'application des articles 23.11 à 23.3, « produit du tabac » s'entend du tabac fabriqué, à l'exception du tabac haché et des produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

Taxe sur le tabac canadien

23.11 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux prévus au paragraphe (2), est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada et, selon le cas :

a) livrés à une boutique hors taxes;

b) livrés à un entrepôt de stockage agréé sous le régime du *Tarif des douanes*;

c) livrés à une personne à titre d'approvisionnements de navire en conformité avec les règlements pris en application de la présente loi et du *Tarif des douanes*;

d) exportés en vue de leur livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Taux de taxe

(2) La taxe est imposée aux taux suivants :

a) 0,0225 $ par cigarette;

b) 0,01665 $ par bâtonnet de tabac;

c) 11,65 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est exigible du fabricant ou du producteur des produits du tabac au moment suivant :

a) dans le cas visé à l'alinéa (1)*d*), le moment de l'exportation des produits;

b) dans les autres cas, le moment de la livraison des produits.

Taxe sur le tabac importé livré à une boutique hors taxes

23.12 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac importés qui sont livrés à une boutique hors taxes :

a) 0,05 $ par cigarette;

b) 0,035 $ par bâtonnet de tabac;

c) 0,03 $ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Paiement de la taxe

(2) La taxe est exigible de l'exploitant de la boutique hors taxes au moment de la livraison des produits du tabac.

Taxe à l'exportation de produits du tabac

23.13 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont

fabriqués ou produits au Canada puis exportés en douane par le fabricant ou le producteur conformément au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) et à l'alinéa 58.1(3)*b*) de la *Loi sur l'accise* :

a) 0,05 $ par cigarette;

b) 0,035 $ par bâtonnet de tabac;

c) 30,00 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Taxe majorée à l'exportation de produits du tabac dans certaines circonstances

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux ci-après, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada puis exportés :

a) 0,0825 $ par cigarette;

b) 0,06165 $ par bâtonnet de tabac;

c) 41,65 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est exigible des personnes ci-après au moment de l'exportation des produits du tabac :

a) dans le cas visé au paragraphe (1), le fabricant ou le producteur des produits;

b) dans le cas visé au paragraphe (2), l'exportateur des produits.

Taxe non exigible dans certaines circonstances

(4) La taxe n'est pas exigible sur les produits du tabac exportés par le fabricant ou le producteur en vue de leur livraison :

a) soit à une boutique hors taxes à l'étranger pour y être vendus;

b) soit à titre de provisions de bord à l'étranger.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, l'article 23.11 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux produits du tabac déclarés à l'entrée en entrepôt avant cette date.

19. (1) Le paragraphe 23.21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption pour exportations restreintes

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas exigible relativement à une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie donnée qui est exportée à un moment d'une année civile si la quantité totale des produits de cette catégorie que le fabricant ou le producteur a exportée au cours de l'année jusqu'à ce moment inclusivement, majorée de la quantité donnée, ne dépasse pas 1 1/2 pour cent de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriquée ou produite au cours de l'année civile précédente.

(2) L'article 23.21 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2000. Toutefois, pour l'application avant janvier 2001 du paragraphe 23.21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la mention « 1 1/2 » vaut mention de « 1 3/4 ».

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

20. (1) L'article 23.22 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

21. (1) Le passage du paragraphe 23.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exemption pour le produit du tabac visé par règlement

23.3 (1) La taxe d'accise prévue à l'article 23.13 n'est pas exigible dans le cas d'un produit du tabac d'une appellation commerciale donnée

qui est fabriqué ou produit au Canada puis exporté, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le passage du paragraphe 23.3(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exemption pour les cigarettes visées par règlement

(2) La taxe d'accise prévue à l'article 23.13 n'est pas exigible dans le cas de cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées ou produites au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente fabriquées ou produites, et vendues, au Canada, si, à la fois :

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

22. (1) L'article 23.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par le fabricant ou producteur, ou par une personne autorisée par une loi de la province à y vendre des cigarettes, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à y vendre des cigarettes.

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province d'Ontario, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou celle d'autres personnes à ses frais.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est exigible, au moment de la vente, de la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur.

Montant de la taxe

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

23. (1) Les paragraphes 23.32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre au Québec

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par le fabricant ou producteur ou par une personne autorisée par une loi de la province à y vendre des cigarettes à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à y vendre des cigarettes.

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province de Québec, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

24. (1) Les articles 23.33 à 23.341 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

25. (1) Les paragraphes 23.35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Taxe sur les ventes excédentaires de cigarettes non ciblées

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité que le détaillant est autorisé à acheter selon la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10.

Taxe sur la vente illégale de cigarettes non ciblées

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve.

(2) Les alinéas 23.35(5)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

26. (1) L'article 23.36 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

27. (1) Les articles 68.161 à 68.169 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.17, de ce qui suit :

Remise de taxe à l'importateur qui paie les taxes étrangères

68.171 (1) Le ministre peut verser, à la personne qui a importé dans un pays étranger des produits du tabac (au sens de l'article 23.1) fabriqués ou produits au Canada puis exportés en douane par le fabricant ou le producteur conformément au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) et à l'alinéa 58.1(3)*b*) de la *Loi sur l'accise*, une remise déterminée selon le paragraphe (2), si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne établit, sur preuve agréée par le ministre, à la fois :

(i) que les droits et taxes imposés sur les produits en vertu des lois d'application nationale du pays étranger ont été acquittés,

(ii) que les produits portaient les mentions visées à l'article 202 de la *Loi sur l'accise*;

b) la personne présente une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant l'exportation des produits.

Montant de la remise

(2) La remise est égale au moins élevé des montants suivants :

a) la somme des droits et taxes mentionnés au sous-alinéa (1)*a*)(i) qui sont payés sur les produits du tabac;

b) la taxe imposée en vertu du paragraphe 23.13(1) sur les produits du tabac que paie le fabricant ou le producteur.

Somme remboursée en trop ou intérêts payés en trop

(3) Lorsqu'une somme est versée à une personne au titre de la remise prévue au paragraphe (1) relativement à des produits du tabac exportés

par le fabricant ou le producteur ou au titre des intérêts sur cette remise et que la taxe prévue au paragraphe 23.13(2) a été imposée sur ces produits, la somme est réputée être une taxe à payer par le fabricant ou le producteur en vertu de la partie III qui est devenue exigible le dernier jour du premier mois suivant celui au cours duquel la somme a été versée à la personne.

Remboursement de taxe au fabricant ou producteur

(4) Si la remise prévue au paragraphe (1) est versée relativement à des produits du tabac exportés, le ministre peut rembourser au fabricant ou au producteur des produits l'excédent éventuel de la taxe imposée sur les produits en vertu du paragraphe 23.13(1) que paie le fabricant ou le producteur sur le montant de la remise. Pour recevoir ce remboursement, le fabricant ou le producteur doit en faire la demande au ministre dans les deux ans suivant l'exportation des produits du tabac.

Remboursement de taxe à l'exploitant d'une boutique hors taxes

68.172 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'exploitant d'une boutique hors taxes établit, sur preuve agréée par le ministre, qu'il a vendu, en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*, à un particulier ne résidant pas au Canada, des produits du tabac (au sens de l'article 23.1) importés et que les produits ont été exportés à un moment donné, le ministre peut lui rembourser la taxe payée en vertu de l'article 23.12 relativement à la partie de la quantité totale des produits vendus par l'exploitant au particulier, et exportés à ce moment, ne dépassant pas, selon le cas :

a) 200 cigarettes;

b) 200 bâtonnets de tabac;

c) 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Demande

(2) Le montant du remboursement n'est versé à l'exploitant d'une boutique hors taxes relativement à une vente de tabac que s'il en fait la demande au ministre dans les deux ans suivant la vente.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

29. (1) L'article 68.18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — produits du tabac

(3.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux taxes imposées en vertu de la partie III sur les produits du tabac mentionnés à l'annexe II.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

30. (1) Les paragraphes 72(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Forme et contenu de la demande

(2) Une demande doit être faite en la forme prescrite et contenir les renseignements prescrits.

Présentation de la demande

(3) Une demande doit être présentée au ministre de la manière que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement.

(2) Le paragraphe 72(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur le paiement

(7) Le bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (6) reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du soixante et unième jour suivant la réception de la demande du bénéficiaire par le ministre jusqu'au jour de l'envoi du paiement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

31. (1) Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déductions de la taxe, sauf celle de la partie I, en cas de demande

74. (1) Au lieu d'effectuer un paiement, sauf un paiement à l'égard de la partie I, conformément à une demande faite en vertu des articles 68 à 68.11 ou 68.17 à 69, le ministre peut, à la demande du demandeur, autoriser ce dernier à déduire, aux conditions et selon les modalités qu'il peut spécifier, le montant qui lui aurait autrement été versé d'un paiement ou d'une remise de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes déclarés dans une déclaration préparée par le demandeur en vertu de l'article 78.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

32. (1) Les paragraphes 78(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclarations mensuelles

78. (1) Toute personne tenue de payer une taxe prévue aux parties III ou IV doit produire chaque mois une déclaration, en la forme prescrite, contenant les renseignements prescrits, de tous les montants devenus payables par elle au titre de cette taxe pour le mois précédent.

Déclaration — aucune taxe à payer

(2) Toute personne titulaire d'une licence délivrée en vertu de la partie III ou IV qui n'a aucun montant à payer au titre de la taxe prévue à cette partie pour le mois précédent doit produire la déclaration prévue au paragraphe (1) et y mentionner ce fait.

(2) L'alinéa 78(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) autoriser toute personne, dont les activités donnant lieu à une taxe à payer par elle en vertu de la partie III ou IV se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, si la taxe exigible en vertu de cette partie pour la période correspondante de l'année civile précédente, n'a pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois au cours de toute la période correspondante.

(3) L'alinéa 78(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite au cours d'un mois conformément aux paragraphes (1) ou (2), au plus tard le dernier jour de ce mois;

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

33. (1) Les paragraphes 81.38(8) et (8.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Intérêts sur le remboursement

(8) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) à l'égard d'une demande faite en vertu des articles 68 à 69 reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du soixante et unième jour suivant la réception de la demande par le ministre jusqu'au jour de l'envoi du paiement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

34. (1) L'article 97.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative à la vente dans une autre province de cigarettes destinées à l'Ontario

97.1 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $ sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

35. (1) Le passage de l'article 97.2 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative à la vente dans une autre province de cigarettes destinées au Québec

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $ sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

36. (1) L'article 97.3 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

37. (1) Les articles 97.4 et 97.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Infraction relative à la vente non autorisée de cigarettes destinées à une réserve indienne

97.4 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes non ciblées visées au sous-alinéa 1*a*)(ii) de l'annexe II sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée au taux fixé à l'alinéa 1*a*) de cette annexe à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité

par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $ sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui aurait été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise avait été celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

38. (1) L'article 98.2 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

39. (1) Le paragraphe 100(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de fournir les livres et les registres

(5) Quiconque omet de se conformer à l'article 98.1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de deux cents à deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

40. (1) Le passage de l'alinéa 1*a*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,13138 $ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet si, selon le cas :

(2) L'alinéa 1*b*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,12138 $ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet, si elles portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

(3) Les alinéas 1*c*) à *e*) de l'annexe II de la même loi sont abrogés.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 2001.

41. (1) Les articles 2 et 3 de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2. Bâtonnets de tabac, 0,01965 $ le bâtonnet.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, 15,648 $ le kilogramme.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001.

42. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Pour l'application de l'article 1, « droits » ne comprend pas un droit perçu en vertu du paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er octobre 2001.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

43. (1) Le paragraphe 182(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un impôt égal à 50 % de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 5 avril 2001. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition d'une société qui comprend cette date, le paragraphe 182(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le 5 avril 2001, un impôt égal à la somme des montants suivants :

a) 40 % de la proportion de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année que représente le nombre de

jours de l'année qui sont antérieurs au 6 avril 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) 50 % de la proportion de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 5 avril 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année.

APPLICATION

44. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 avril 2001.

Notes explicatives

AVANT-PROPOS

Le texte législatif qui fait l'objet des présentes notes explicatives a pour objet de mettre en oeuvre des mesures concernant la taxe sur le tabac annoncées par le ministre des Finances le 5 avril 2001. Il a également pour objet de mettre en oeuvre une mesure proposée dans le cadre du budget de 2000 en vue de réduire le seuil d'exemption de la taxe sur les exportations de produits du tabac prévue à la partie III de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Les modifications apportées à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur l'accise* et à la *Loi sur la taxe d'accise* mettent en oeuvre de nouvelles mesures de taxation concernant les taux de taxe applicables aux produits du tabac canadiens, les exportations de produits du tabac, les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes ou à titre d'approvisionnements de navire et les produits du tabac importés par les voyageurs résidant au Canada. La modification qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* consiste à augmenter la surtaxe calculée sur l'impôt payable par une société en vertu de la partie I de cette loi sur les bénéfices de fabrication du tabac.

Le texte a aussi pour effet de mettre en oeuvre certaines mesures connexes et corrélatives. Sont comprises parmi ces mesures des dispositions liées au calcul des intérêts sur les taxes ou droits instaurés ou augmentés en vertu du texte législatif, de nouvelles restrictions quant à la déclaration à l'entrée en entrepôt de produits du tabac et la sortie subséquente de ces produits, de nouvelles exigences en matière d'estampillage et de nouvelles dispositions concernant les infractions et les pénalités prévues par la *Loi sur l'accise*.

Les notes explicatives donnent une explication détaillée de chacune des mesures proposées, à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Elles ont pour but de faciliter la compréhension des mesures proposées. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avis de motion	Article de la loi	Sujet	Page
1		Titre abrégé	51
		Loi sur les douanes	
2	24	Agréments	51
		Tarif des douanes	
3	21	Droit sur les produits du tabac importés par le voyageur	51
4	83	Réduction de la quantité pour le calcul du droit	53
5	95	Exonération des marchandises enlevées d'un entrepôt de stockage	54
6	ann., ch. 98	Exemption du voyageur	55
		Loi sur l'accise	
7	6	Définitions	55
8	52.1	Restriction — déclaration à l'entrée en entrepôt de tabac	56
9	58 et 58.1	Sortie en douane de marchandises entreposées	57
10	102.1	Pénalité pour l'exportation de tabac en douane dans certaines circonstances	62
11	110.1	Pénalité et intérêts	62
12	201	Empaquetage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué	63
13	211	Règlements concernant les estampilles	63
14	239.1	Absence de l'estampille	64
15	240	Possession de cigares ou de tabac fabriqué non estampillés	65
		Loi sur la taxe d'accise	
16	2	Interprétation	67
17	23	Taxe d'accise sur les produits du tabac	69
18	23.1 à 23.2	Taxes d'accise sur les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes ou sur les marchés d'exportation	72
19	23.21	Exemption de la taxe à l'exportation avant 6 avril 2001	76

Article de l'avis de motion	Article de la loi	Sujet	Page
20	23.22	Exemption — produits du tabac vendus dans une boutique hors taxes	77
21	23.3	Exemptions pour les produits du tabac visés par règlement	78
22	23.31	Taxe sur les produits du tabac vendus à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario	78
23	23.32	Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre au Québec ou au Nouveau-Brunswick	79
24	23.33 à 23.41	Taxe sur les cigarettes destinées à la vente en Nouvelle-Écosse ou à l'Île-du Prince-Édouard et réaffectées	80
25	23.35	Taxe sur le tabac non ciblé — vente non autorisée en Ontario	81
26	23.36	Taxe sur les cigarettes non ciblées — vente non autorisée en Nouvelle-Écosse	82
27	68.161 à 68.169	Déductions ou remboursements au titre de la taxe d'accise sur les produits du tabac	83
28	68.171 et 68.172	Remises et remboursements au titre de produits du tabac exportés	84
29	68.18	Stocks acquittés détenus au moment de la délivrance d'une licence de boutique hors taxes	86
30	72	Demandes de remboursement ou de remise et calcul des intérêts	87
31	74	Déductions de la taxe à verser en vertu de la partie III	88
32	78	Déclarations mensuelles	88
33	81.38	Intérêts sur les paiements découlant d'un règlement d'appel	89
34	97.1	Vente non autorisée de produits du tabac marqués pour la vente en Ontario	89
35	97.2	Vente non autorisée de cigarettes marquées pour la vente au Québec ou au Nouveau-Brunswick	90
36	97.3	Vente non autorisée de cigarettes marquées pour la vente en Nouvelle-Écosse	91
37	97.4 et 97.5	Vente non autorisée de produits non ciblés	91
38	98.2	Inspection des registres	92
39	100	Défaut de fournir les livres et les registres	93
40	II/1	Taux de taxe d'accise applicables aux cigarettes	93
41	II/2 et 3	Taux de taxe d'accise applicables aux bâtonnets de tabac et au tabac haché fin	95

Article de l'avis de motion	Article de la loi	Sujet	Page
42	VII/1.1	Importations non taxables sous le régime de la TPS/TVH	96
		Loi de l'impôt sur le revenu	
43	182	Surtaxe des fabricants de tabac	97
44		Application des dispositions concernant les intérêts	98

Article 1

Titre abrégé

L'article 1 prévoit que le titre abrégé du texte législatif qui est l'objet des présentes notes est « *Loi de 2001 modifiant la taxe sur le tabac* ».

Article 2

Agréments

Loi sur les douanes
24(1)*c*)

L'article 24 de la *Loi sur les douanes* prévoit les conditions dans lesquelles le ministre du Revenu national peut octroyer l'agrément d'exploiter un entrepôt d'attente ou une boutique hors taxes. Selon l'alinéa 24(1)*c*), une boutique hors taxes est un endroit où l'on vend des marchandises « en franchise des droits et taxes » imposés par certaines lois. Ce passage est modifié, à compter du 6 avril 2001, de façon à préciser qu'une boutique hors taxes est un endroit où l'on vend des marchandises en franchise de « certains » droits ou taxes. Cette modification tient compte du fait que, à compter du 6 avril 2001, le tabac fabriqué vendu dans les boutiques hors taxes sera frappé du droit d'accise ou de la taxe d'accise par suite de modifications apportées à la *Loi sur l'accise* et à la *Loi sur la taxe d'accise* (voir les notes concernant les articles 8, 9 et 18 de l'avis de motion).

Article 3

Droit sur le tabac importé par le voyageur

Tarif des douanes
21(2) à (4)

L'article 21 du *Tarif des douanes* a pour effet d'imposer sur les importations de marchandises assujetties à l'accise (comme la bière, les spiritueux, les cigares et les produits de tabac fabriqué) un droit

égal au droit qui aurait été imposé sur les marchandises en vertu de la *Loi sur l'accise* si elles avaient été fabriquées au Canada puis mises sur le marché canadien en vue de la consommation. Ce droit fait en sorte que les marchandises importées soient assujetties au même montant de droit que les marchandises semblables produites au Canada. Ce droit n'est toutefois pas appliqué, par l'effet du Chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires figurant dans l'annexe du *Tarif des douanes*, ou par l'effet de l'alinéa 83*a*) de cette loi, aux marchandises qu'un résident revenant au Canada importe pour son usage personnel. Cette exonération s'établit en fonction d'une valeur maximale spécifiée ou, dans le cas de l'alcool et du tabac, d'une quantité maximale spécifiée, appelée « exemption du voyageur ».

L'article 21 est modifié afin d'imposer un nouveau droit sur le tabac fabriqué importé, ou « tabac du voyageur » selon la définition figurant au nouveau paragraphe 21(4), qui est exonéré des droits en vigueur en vertu des dispositions sur l'exemption du voyageur ou de dispositions semblables applicables aux résidents revenant au pays. Ces résidents seront donc tenus de payer un droit, en vertu du paragraphe 21(1) ou du nouveau paragraphe 21(2), sur la totalité du tabac fabriqué qu'ils importent.

Le nouveau droit prévu au paragraphe 21(2) est imposé sur les quantités de tabac ne dépassant pas 200 cigarettes (une cartouche), 200 bâtonnets de tabac et 200 grammes d'autres types de tabac fabriqué (comme le tabac haché fin).

Ce nouveau droit est imposé aux taux suivants :

— 10 $ la cartouche de 200 cigarettes;
— 7 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac;
— 6 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Le nouveau droit prévu au paragraphe 21(2) s'applique aux produits du tabac importés le 1er octobre 2001 ou après cette date.

Le nouveau paragraphe 21(3) du *Tarif des douanes* a pour effet d'exonérer des droits prévus à l'article 21 (y compris le nouveau droit prévu au paragraphe 21(2)) le tabac fabriqué qu'un particulier importe pour son usage personnel si le tabac a été estampillé conformément à la *Loi sur l'accise* et frappé des droits prévus par cette loi.

Tous les produits du tabac sur lesquels les droits prévus par la *Loi sur l'accise* ont été imposés doivent porter une estampille. La présence d'une estampille sur du tabac fabriqué importé signifie que les droits imposés en vertu de la *Loi sur l'accise* ont été appliqués. Le nouveau paragraphe 21(3) a donc pour effet d'assurer que le tabac fabriqué produit au Canada qui a été frappé de droits avant sa sortie du pays n'est pas de nouveau assujetti aux droits lors de son importation ultérieure. Ce paragraphe entre en vigueur le 6 avril 2001.

Le paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes* devient le paragraphe 21(4). Il est par ailleurs modifié afin d'ajouter la définition de « tabac du voyageur » pour l'application du nouveau droit prévu au paragraphe 21(2) de la Loi. Ces modifications entrent également en vigueur le 6 avril 2001.

Article 4

Réduction de la quantité pour le calcul du droit

Tarif des douanes
83*a*)

Lorsque le *Tarif des douanes* prévoit une exemption de droit relativement à une valeur ou quantité maximale de marchandises importées par un résident revenant au pays (appelée « exemption du voyageur ») et que la quantité importée par le résident excède le plafond fixé, l'article 83 de la Loi a pour effet d'accorder l'exemption jusqu'à concurrence de la quantité qui y donnerait droit par ailleurs. Cette mesure s'applique notamment aux produits du tabac qu'un résident revenant au Canada fait entrer au pays. Les dispositions législatives actuelles concernant l'exemption du voyageur permettent au résident d'importer, en franchise de droits, jusqu'à une cartouche de cigarettes, une cartouche de 200 bâtonnets de tabac et 200 grammes de tabac fabriqué d'un autre type.

Cette exonération continue de s'appliquer aux droits de douane, taxes et droits d'accise et à la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée. Toutefois, à compter du 1er octobre 2001, un nouveau droit est imposé en vertu du paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes* sur le tabac fabriqué importé qui est exonéré des autres

droits et taxes dans le cadre de l'exemption du voyageur (voir les notes concernant l'article 3 de l'avis de motion). L'article 83 est donc modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas dans le cadre de ce nouveau droit. Cette modification entre en vigueur le 1er octobre 2001, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur du nouveau droit prévu au paragraphe 21(2).

Article 5

Exonération des marchandises enlevées d'un entrepôt de stockage

Tarif des douanes
92(3)

L'article 92 du *Tarif des douanes* porte sur le paiement des droits (y compris les droits et taxes d'accise imposés en vertu de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise*) imposés sur les marchandises livrées à un entrepôt de stockage dans diverses circonstances et prévoit les cas où ces marchandises sont exonérées de ces droits. Les modifications apportées à la *Loi sur l'accise* et à la *Loi sur la taxe d'accise* à compter du 6 avril 2001 ont pour effet d'imposer, sur certains types de tabac fabriqué, des droits et taxes d'accise qui sont exigibles dans les délais et selon les modalités prévus par ces lois et qui s'appliquent même si le tabac est déclaré à l'entrée dans un entrepôt de stockage. C'est pourquoi il est précisé, au nouveau paragraphe 92(3) du *Tarif des douanes*, par souci d'éviter toute incertitude, que l'article 92 de cette loi ne s'applique pas aux taxes d'accise imposées en vertu de la partie III de la *Loi sur la taxe d'accise* ni au droit d'accise imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué ou produit au Canada.

Cette modification entre en vigueur le 6 avril 2001, mais ne s'applique pas au tabac fabriqué qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

Article 6

Exemption du voyageur

Tarif des douanes
Annexe, Chapitre 98, note 4

La note 4 du Chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires figurant dans l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée de façon à préciser que la mention de « droits » dans ce chapitre ne comprend pas le droit imposé en vertu du nouveau paragraphe 21(2) de la loi (voir les notes concernant l'article 3 de l'avis de motion). Ainsi, il est clair que les produits du tabac qui sont importés par un résident et qui donnent droit à une exonération dans le cadre de l'exemption du voyageur ne sont pas exonérés du nouveau droit imposé sur le « tabac du voyageur » au sens du nouveau paragraphe 21(4).

Cette modification entre en vigueur le 1er octobre 2001, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur du droit prévu au nouveau paragraphe 21(2).

Article 7

Définitions

Loi sur l'accise
6

L'article 6 de la *Loi sur l'accise* contient les définitions concernant les produits du tabac qui s'appliquent à l'ensemble de la Loi.

Cet article contient les définitions de « estampille de cigares » et « estampille de tabac ». L'obligation d'apposer ces estampilles sur les produits du tabac ou leur emballage est prévue par la Loi. La présence d'une de ces estampilles sur un produit signifie que les droits d'accise ou les droits supplémentaires prévus à l'article 21 du *Tarif des douanes* ont été acquittés.

Ces définitions sont modifiées, à compter du 6 avril 2001, de façon à faire mention d'estampilles qui pourraient également être à apposer sur la cartouche ou autre contenant renfermant le produit. Ces

modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Une autre modification apportée à l'article 6 consiste à ajouter les définitions de « boutique hors taxes à l'étranger » et « provisions de bord à l'étranger », qui entrent en vigueur le 6 avril 2001. Ces termes se retrouvent aux nouveaux articles 52.1 et 58.1 de la Loi (voir les notes concernant les articles 8 et 9 de l'avis de motion) et s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans sa version modifiée (voir les notes concernant le paragraphe 16(2) de l'avis de motion).

Une boutique hors taxes à l'étranger est un magasin de vente au détail, situé dans un pays étranger, qui est autorisé par les lois de ce pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes à des particuliers sur le point de quitter le pays. Les provisions de bord à l'étranger sont des produits du tabac qui sont pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il est à l'étranger, et qui sont destinés à être consommés par les passagers ou les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef.

Article 8

Restriction — déclaration à l'entrée en entrepôt de tabac

Loi sur l'accise
52.1

Le nouvel article 52.1 de la *Loi sur l'accise* impose de nouvelles restrictions quant au moment où du tabac fabriqué produit au Canada (à savoir, tous les produits du tabac autres que les cigares) peut être déclaré à l'entrée en entrepôt de façon à différer ou à éviter le paiement des droits d'accise. Cet article ne permet pas de déclarer à l'entrée en entrepôt le tabac fabriqué qui est destiné à être enlevé de l'entrepôt en vue d'être livré à une boutique hors taxes agréée au Canada, exporté et livré à une boutique hors taxes à l'étranger, livré au Canada à titre de d'approvisionnements de navire, exporté et livré à titre de provisions de bord à l'étranger ou déclaré à l'entrée dans un entrepôt de stockage.

Cette disposition fait en sorte que, dans les circonstances mentionnées, le droit d'accise prévu à l'article 200 de la Loi soit imposé sur le tabac fabriqué. Selon le paragraphe 47(5) de la Loi, tous les produits du tabac fabriqués au Canada qui ne sont pas déclarés à l'entrée dans un entrepôt doivent être déclarés pour la consommation. Ils sont frappés du droit applicable au moment où ils sont complètement manufacturés et doivent être estampillés conformément à la Loi.

Le nouvel article 52.1 entre en vigueur le 6 avril 2001.

Article 9

Sortie en douane de marchandises entreposées

Loi sur l'accise
58 et 58.1

Article 58 Sortie de marchandises autres que des produits du tabac

L'article 58 de la *Loi sur l'accise* prévoit les circonstances dans lesquelles des marchandises peuvent être sorties d'un entrepôt en franchise de droits d'accise. Le paragraphe 58(1) est modifié de façon à ne plus s'appliquer aux cigares et au tabac fabriqué. Ces produits sont désormais visés par les règles énoncées au nouvel article 58.1.

Cette modification entre en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, le paragraphe 58(1), dans sa version actuelle, continue de s'appliquer au tabac fabriqué qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date, mais il est assujetti à la nouvelle restriction (prévue au paragraphe 58.1(4)) concernant la quantité de tabac fabriqué qu'un fabricant peut enlever d'un entrepôt en vue de l'exporter en douane au cours d'une année. Il est à noter qu'aucune restriction relative à la quantité ne s'applique au tabac partiellement fabriqué ou au tabac de marque étrangère (ces deux termes sont définis au nouveau paragraphe 58.1(1)) puisque ces produits sont exclus de la définition de « tabac fabriqué » pour l'application du nouveau paragraphe 58.1(4).

Le paragraphe 58(2) permet également de sortir des marchandises d'un entrepôt en franchise de droits dans certains cas, mais ne s'applique pas au tabac fabriqué ni aux cigares. Ce paragraphe est modifié, et le paragraphe 58(3) est ajouté, afin de tenir compte de changements de formulation mineurs qui visent à assurer la cohérence avec d'autres dispositions de la Loi.

Article 58.1 Sortie de produits du tabac d'un entrepôt

Le nouvel article 58.1 porte sur la sortie de produits du tabac d'un entrepôt.

Paragraphe 58.1(1) Définitions

Pour l'application de l'article 58.1, le terme « tabac fabriqué » ne comprend pas le tabac partiellement fabriqué, c'est-à-dire le tabac haché et les produits du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché. Ce terme ne comprend pas non plus le « tabac de marque étrangère », à savoir les produits du tabac, visés par règlement en vertu de l'article 23.3 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui sont produits au Canada exclusivement pour l'exportation. Le tabac partiellement fabriqué et le tabac de marque étrangère font l'objet d'une disposition distincte énoncée au nouveau paragraphe 58.1(7).

Le paragraphe 58.1(1) entre en vigueur le 6 avril 2001.

Paragraphe 58.1(2) Catégories de tabac fabriqué

Le paragraphe 58.1(2) prévoit que, pour l'application du paragraphe 58.1(4), les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, sont autant de catégories de tabac fabriqué. Le paragraphe 58.1(4) a pour effet de limiter la quantité de tabac fabriqué de chaque catégorie que le fabricant peut exporter en douane au cours d'une année.

Le paragraphe 58.1(2) entre en vigueur le 6 avril 2001.

Paragraphe 58.1(3) Sortie en douane du tabac fabriqué entreposé

Selon le paragraphe 58.1(3), le tabac fabriqué (au sens du paragraphe 58.1(1)) ne peut être enlevé d'un entrepôt en franchise de droit que si, selon le cas :

- il est enlevé par le fabricant puis exporté en douane en conformité avec le paragraphe 58.1(4) et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger (ces expressions sont définies à l'article 6);

- il est enlevé par le fabricant puis transféré à un autre entrepôt en douane;

- il est dédouané en faveur de représentants accrédités (à savoir, des diplomates étrangers) pour leur usage personnel ou officiel.

L'enlèvement et l'exportation, le transfert ou le dédouanement, selon le cas, doivent être conformes aux règlements applicables pris en vertu de la Loi.

Par suite de cette nouvelle disposition, il n'est plus permis de livrer, en franchise de droit, du tabac fabriqué à une boutique hors taxes ou à titre d'approvisionnements de navire, comme le permet actuellement la loi. Cette règle coïncide avec le nouvel article 52.1, qui interdit la déclaration à l'entrée en entrepôt de tabac fabriqué qui est destiné à être livré à une telle boutique ou à titre d'approvisionnements de navire ou de provisions de bord. Ensemble, le paragraphe 58.1(3) et l'article 52.1 font en sorte que le tabac fabriqué produit au Canada qui est à exporter en vue d'être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, ou qui est livré au Canada à une boutique hors taxes ou à titre d'approvisionnements de navire, soit déclaré pour la consommation et ainsi frappé des droits prévus par la *Loi sur l'accise* au moment où il est complètement manufacturé. Le tabac est également assujetti à la taxe d'accise prévue au nouvel article 23.11 de la *Loi sur la taxe d'accise* (voir les notes concernant l'article 18 de l'avis de motion).

Le nouveau paragraphe 58.1(3) entre en vigueur le 6 avril 2001, mais ne s'applique pas au tabac fabriqué qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

Paragraphes 58.1(4) et (5) Restriction quant à la quantité exportée en douane

Bien que le paragraphe 58.1(3) continue de permettre l'exportation en douane de tabac fabriqué qui n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, le paragraphe 58.1(4) limite les quantités qu'un fabricant peut ainsi exporter chaque année en franchise de droits. Les quantités maximales sont établies pour chaque catégorie de tabac fabriqué, au sens du paragraphe 58.1(2).

Le seuil d'exemption correspond à 1,5 % de la quantité de tabac fabriqué d'une catégorie donnée produite par le fabricant au cours de l'année précédente, à l'exclusion, selon le paragraphe 58.1(5), du tabac qu'il a exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger. Le tabac de marque étrangère (au sens du paragraphe 58.1(1)) est également exclu de ce calcul puisqu'il n'est pas compris dans la définition de « tabac fabriqué » figurant à ce même paragraphe.

Les exportations de tabac fabriqué qui dépassent les quantités maximales prévues au paragraphe 58.1(4) sont frappées d'un droit d'accise en vertu de la *Loi sur l'accise*. En outre, ces exportations sont assujetties à la nouvelle taxe d'accise prévue au paragraphe 23.13(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (voir les notes concernant l'article 18 de l'avis de motion).

Les nouveaux paragraphes 58.1(4) et (5) s'appliquent, de façon générale, au tabac fabriqué qui est enlevé d'un entrepôt après le 5 avril 2001. Ils ne limitent pas la quantité de tabac qui est enlevé d'un entrepôt en vue d'être exporté puis livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger si le tabac a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant le 6 avril 2001.

Paragraphe 58.1(6) Sortie en douane de cigares entreposés

Le paragraphe 58.1(6) contient les règles sur la sortie de cigares d'un entrepôt, qui figurent actuellement aux paragraphes 58(1), (3) et (4). Toutes les règles concernant les produits du tabac sont énoncées désormais au nouvel article 58.1. Les règles concernant les cigares ne font pas l'objet de changements de fond.

Le paragraphe 58.1(6) entre en vigueur le 6 avril 2001.

Paragraphe 58.1(7) Sortie en douane de tabac partiellement fabriqué ou de tabac de marque étrangère entreposés

Le paragraphe 58.1(7) contient les règles sur la sortie d'un entrepôt de tabac partiellement fabriqué ou de tabac de marque étrangère (ces deux expressions sont définies au paragraphe 58.1(1)). Le paragraphe 58.1(7) prévoit que le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être enlevé d'un entrepôt que s'il est soit exporté en douane et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, soit transféré à un autre entrepôt en douane. Ce paragraphe ne permet donc pas, par exemple, à un fabricant de livrer du tabac de marque étrangère à une boutique hors taxes, au Canada ou à l'étranger, sans payer les droits applicables.

Le paragraphe 58.1(7) entre en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, les paragraphes 58(1), (3) et (4) continuent de s'appliquer au tabac déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

Paragraphes 58.1(8) et (9) Réaffectation

Les nouveaux paragraphes 58.1(8) et (9) contiennent les règles qui s'appliquent dans le cas où des cigares ou du tabac de marque étrangère (au sens du paragraphe 58.1(1)) sont vendus, utilisés ou enlevés d'un entrepôt dans un but qui diffère de celui dans lequel ils ont été acquis et ont été exonérés de droits. Ces règles figurent actuellement au paragraphe 58(6), mais sont transférées au nouvel article 58.1 de sorte que l'ensemble des règles concernant la sortie de produits du tabac d'un entrepôt soient énoncées au même article. Il est à noter que le nouveau paragraphe 58.1(8) s'applique également aux circonstances prévues au paragraphe 58(5), qui est abrogé.

Les paragraphes 58.1(8) et (9) entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Article 10

Pénalité pour l'exportation de tabac en douane dans certaines circonstances

Loi sur l'accise
102.1

Le nouvel article 102.1 de la *Loi sur l'accise* impose une pénalité à la personne qui enlève du tabac fabriqué (au sens du paragraphe 58.1(1)) d'un entrepôt en vue de l'exporter en douane d'une manière non conforme au nouveau sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) et à l'alinéa 58.1(3)*b*). Le sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) interdit certaines exportations en douane et exige que celles qui sont permises soient effectuées conformément au nouveau paragraphe 58.1(4), qui limite la quantité de tabac pouvant être exporté en douane (voir les notes concernant l'article 9 de l'avis de motion). L'alinéa 58.1(3)*b*) prévoit que l'enlèvement et l'exportation du tabac doivent être conformes aux règlements applicables pris en vertu de la Loi.

Cette pénalité s'ajoute aux droits et taxes exigibles relativement au tabac fabriqué et correspond à la somme de ces droits et taxes. Elle devient exigible au moment de l'exportation du tabac.

Le nouvel article 102.1 entre en vigueur le 6 avril 2001.

Article 11

Pénalité et intérêts

Loi sur l'accise
110.1(1)

L'article 110.1 de la *Loi sur l'accise* prévoit que, en cas de défaut de paiement d'un droit exigible en vertu de la Loi, la personne qui en est redevable est tenue de payer des intérêts et une pénalité. Le paragraphe 110.1(1) est modifié, à compter du 6 avril 2001, de façon à s'appliquer aussi en cas de défaut de paiement d'une pénalité exigible en vertu de la Loi, comme la nouvelle pénalité imposée par l'article 102.1 (voir les notes concernant l'article 10 de l'avis de motion).

Article 12

Empaquetage et estampillage de cigares ou de tabac fabriqué

Loi sur l'accise
201(1) et (2)

Selon l'article 201 de la *Loi sur l'accise*, les fabricants de cigares ou de tabac fabriqué doivent remplir les exigences en matière d'empaquetage et d'estampillage des produits, énoncées dans les règlements ministériels pris en application de la Loi, avant de les déclarer pour la consommation au Canada. Les paragraphes 201(1) et (2) sont modifiés de façon à faire mention de l'estampillage des cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de produits du tabac. Les modifications apportées à l'article 211 de la Loi ont pour effet d'étendre le pouvoir réglementaire relativement à l'estampillage de ces contenants. Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 13

Règlements concernant les estampilles

Loi sur l'accise
211

L'article 211 de la *Loi sur l'accise* permet au ministre du Revenu national de prévoir, par règlement, la forme des estampilles à apposer sur les produits du tabac et sur certains paquets de produits du tabac, ainsi que les renseignements à y indiquer et la manière de les apposer. Cet article est modifié de sorte que le ministre soit autorisé à prendre des règlements semblables relativement aux estampilles à apposer sur les cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de produits du tabac. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 14

Absence de l'estampille

Loi sur l'accise
239.1(1) et (2)

Selon le paragraphe 239.1(1) de la *Loi sur l'accise*, l'absence d'une estampille sur les produits du tabac ou les paquets de produits du tabac vendus, offerts en vente, gardés pour la vente ou trouvés en la possession d'une personne constitue un avis, pour l'application de la Loi, que la taxe d'accise et, selon le cas, le droit d'accise ou le droit supplémentaire prévu par le *Tarif des douanes* n'ont pas été acquittés. Ce paragraphe est modifié de façon à faire mention de l'absence de l'estampille sur les cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants de produits du tabac. L'article 211 de la Loi est en effet modifié de façon à permettre au ministre de prendre des règlements relatifs aux exigences en matière d'estampillage de ces contenants. La modification apportée au paragraphe 239.1(1) entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Le paragraphe 239.1(2) prévoit que les produits du tabac qui ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière d'estampillage dans diverses circonstances énoncées à ce paragraphe sont confisqués au profit de Sa Majesté et saisis. Ne sont pas compris parmi ces circonstances les cas où le tabac fabriqué ou les cigares sont vendus ou offerts en vente à titre d'approvisionnements de navire ou à une boutique hors taxes. Selon les dispositions en vigueur, les produits du tabac livrés à ces fins ne sont pas assujettis au droit d'accise et n'ont pas, par conséquent, à être estampillés.

Or, par suite des changements apportés aux règles concernant le traitement du tabac fabriqué produit au Canada et livré à titre d'approvisionnements de navire ou à une boutique hors taxes — qui s'appliquent, de façon générale, après le 5 avril 2001 — ce tabac est assujetti à un droit et doit, par conséquent, porter l'estampille appropriée (voir les notes concernant l'article 8 de l'avis de motion). Les sous-alinéas 239.1(2)*a*)(i), (iii) et (iv) et *b*)(iv) et (vi) sont modifiés de façon à tenir compte de ces changements.

Les sous-alinéas 239.1(2)*a*)(iii) et *b*)(vi), dans leur version modifiée, tiennent compte du fait que le tabac fabriqué continue d'être exonéré

de droits, et n'a donc pas à être estampillé, lorsqu'il est importé et livré à titre d'approvisionnements de navire. Dans le même ordre d'idées, les sous-alinéas 239.1(2)*a*)(iii) et (iv) et *b*)(iv) tiennent compte du fait que les exigences en matière d'estampillage continuent de ne pas s'appliquer au tabac fabriqué importé qui est vendu dans une boutique hors taxes. Toutefois, bien que l'absence d'une exigence en matière d'estampillage indique que le tabac fabriqué importé n'est pas assujetti au droit imposé par la *Loi sur l'accise*, il faut se reporter au nouvel article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui impose une nouvelle taxe d'accise sur le tabac fabriqué importé qui est destiné à être vendu au Canada dans les boutiques hors taxes. Cette nouvelle taxe est exigible de l'exploitant de la boutique hors taxes au moment où les produits du tabac importés sont livrés à la boutique (voir les notes concernant l'article 18 de l'avis de motion).

De façon générale, les modifications apportées au paragraphe 239.1(2) entrent en vigueur le 6 avril 2001. Toutefois, les règles énoncées à l'article 239.1 continuent de s'appliquer au tabac fabriqué qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

Article 15

Possession ou vente de cigares ou de tabac fabriqué non estampillés

Loi sur l'accise
240(2) et (3)

Selon le paragraphe 240(1) de la *Loi sur l'accise*, commet une infraction dans certaines circonstances quiconque vend, offre en vente ou a en sa possession des produits du tabac qui ne sont pas empaquetés et estampillés en conformité avec la Loi. Les paragraphes 240(2) et (3) prévoient les exceptions à cette règle.

Par suite des changements apportés aux règles concernant le traitement du tabac fabriqué produit au Canada et livré à titre d'approvisionnements de navire ou à une boutique hors taxes — qui s'appliquent, de façon générale, à compter du 6 avril 2001 — ce tabac est désormais assujetti à un droit et doit, par conséquent, porter l'estampille appropriée (voir les notes concernant l'article 8 de l'avis de motion). Les modifications apportées à l'article 240 font suite à ces changements.

L'alinéa 240(2)*d*) est modifié de façon à supprimer l'exception relative au tabac fabriqué produit au Canada qui se trouve en la possession de l'exploitant agréé d'un entrepôt de stockage, d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes, tandis que l'alinéa 240(2)*f*) est modifié de façon à supprimer l'exception relative à la possession, à titre d'approvisionnements de navire, de tabac fabriqué produit au Canada.

La modification apportée à l'alinéa 240(3)*a*) consiste à supprimer l'exception concernant les fabricants qui vendent ou offrent en vente à titre d'approvisionnements de navire du tabac fabriqué produit au Canada.

Les sous-alinéas 240(3)*c*)(i) et (ii) sont modifiés en vue de supprimer l'exception applicable aux exploitants d'entrepôts de stockage qui vendent ou offrent en vente à titre d'approvisionnements de navire du tabac fabriqué produit au Canada.

Enfin, la modification apportée à l'alinéa 240(3)*d*) a pour effet de supprimer l'exception applicable aux exploitants de boutiques hors taxes qui vendent ou offrent en vente dans une boutique hors taxes du tabac fabriqué produit au Canada.

Dans tous les cas où l'exception est supprimée, le tabac en question est assujetti au droit applicable et, par conséquent, aux exigences en matière d'estampillage, à compter du 6 avril 2001 de façon générale. Les modifications apportées à l'article 240 s'appliquent également à compter de cette date. La version actuelle de cet article continue toutefois de s'appliquer au tabac fabriqué qui a été déclaré à l'entrée en entrepôt avant cette date.

Article 16

Interprétation

Loi sur la taxe d'accise
2

L'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* contient la définition de termes utilisés dans les parties I à VIII de la Loi (à l'exclusion de l'article 121) ainsi que certaines règles d'application et d'interprétation concernant ces parties.

Paragraphes 16(1) et (2)

Définitions

Loi sur la taxe d'accise
2(1)

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* contient notamment les définitions applicables à la taxe d'accise imposée sur les produits du tabac en vertu de la partie III de la Loi. Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à supprimer les définitions de « fabricant de tabac titulaire de licence », « tabac fabriqué atlantique » et « tabac fabriqué non ciblé » et à ajouter les définitions de « boutique hors taxes à l'étranger » et « provisions de bord à l'étranger ». Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Un « fabricant de tabac titulaire de licence » est un fabricant de tabac, au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, qui est titulaire d'une licence en vertu de cette loi. Cette définition est abrogée puisqu'on ne retrouve plus ce terme dans la *Loi sur la taxe d'accise*. Ce terme était utilisé aux articles 68.165 à 68.168 de cette loi, qui accordaient des déductions dans le calcul des taxes d'accise exigibles en vertu de l'article 23 relativement à certains produits du tabac détenus en stock au moment de l'entrée en vigueur, en 1994, de changements du taux de la taxe d'accise. Or, ces dispositions sont maintenant échues et sont donc abrogées (voir les notes concernant l'article 27 de l'avis de motion).

Le terme « tabac fabriqué atlantique » s'entend du tabac fabriqué qui porte une marque ou une estampille de façon à indiquer qu'il s'agit

de tabac destiné à la vente au détail dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve (mais non une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick en particulier). Ce terme n'est plus utilisé dans la *Loi sur la taxe d'accise*. La définition est donc abrogée à compter du 6 avril 2001.

Le terme « tabac fabriqué non ciblé » désigne le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, qui porte une estampille indiquant que les droits et taxes d'accise fédérales ont été acquittés, mais non une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier. Cette estampille servait à identifier ce tabac à un moment où il était assujetti à un taux réduit de taxe d'accise fédérale. Étant donné qu'il n'est plus assujetti à un taux réduit de taxe à compter du 6 avril 2001, il n'est plus nécessaire de le distinguer des autres. La définition est donc abrogée à compter de cette date (voir les notes concernant les changements apportés à l'annexe II de la Loi, à l'article 41 de l'avis de motion).

Le terme « boutique hors taxes à l'étranger » s'entend d'un magasin de vente au détail, situé dans un pays étranger, qui est autorisé par ce pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux voyageurs en partance. Ce terme est actuellement défini à l'article 23.22 à des fins précises. Étant donné que cet article est abrogé à compter du 6 avril 2001 et que le terme continue d'être utilisé dans diverses dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, la définition est transférée au paragraphe 2(1) et s'applique, à compter de cette date, aux parties I à VIII de la Loi (voir les notes concernant l'article 18 de l'avis de motion).

Le terme « provisions de bord à l'étranger » s'entend des produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il est à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers et les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef. Ce terme se retrouve aux nouveaux articles 23.11 et 23.13 de la *Loi sur la taxe d'accise* (voir les notes concernant l'article 18 de l'avis de motion).

Paragraphe 16(3)

Marques propres aux provinces Atlantiques

Loi sur la taxe d'accise
2(7)

Le paragraphe 2(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit que, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, le tabac fabriqué qui porte les marques propres aux provinces Atlantiques est réputé ne pas porter une marque indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick. Ces marques spéciales permettaient de reconnaître ce tabac à un moment où il était assujetti à un taux réduit de taxe d'accise fédérale. Or, elles ne sont plus utilisées. Le paragraphe 2(7) est donc abrogé à compter du 6 avril 2001.

Article 17

Taxe d'accise sur les produits du tabac

Loi sur la taxe d'accise
23

L'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* a pour effet d'imposer une taxe d'accise sur diverses marchandises fabriquées ou produites au Canada ou importées, y compris les produits du tabac mentionnés à l'annexe II de la Loi. Cette taxe est imposée en vertu du paragraphe 23(1). Les paragraphes 23(8) et (8.2), entre autres, prévoient les circonstances dans lesquelles elle ne s'applique pas.

Paragraphes 17(1) et (2)

Taxe sur les produits du tabac selon les taux prévus à l'annexe II

Loi sur la taxe d'accise
23(1) et (5)

Le paragraphe 23(1) fait renvoi au paragraphe 23.2(6), qui a été abrogé. Ce renvoi est donc supprimé du paragraphe 23(1).

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 23(5) fait renvoi au paragraphe 23.2(5), qui a été abrogé. Ce renvoi est donc supprimé du paragraphe 23(5).

Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Paragraphe 17(3)

Exception — tabac fabriqué acquitté importé par un voyageur

Loi sur la taxe d'accise
23(8)*b*.2)

Le nouvel alinéa 23(8)*b*.2) a pour effet d'exonérer de la taxe d'accise prévue au paragraphe 23(1) le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel qui est estampillé en conformité avec la *Loi sur l'accise* et qui est frappé du droit prévu par cette loi. Tous les produits du tabac fabriqués au Canada sur lesquels le droit prévu par la *Loi sur l'accise* est imposé doivent être estampillés. La présence de l'estampille sur un produit du tabac réimporté au Canada indique donc que le droit applicable a été acquitté avant l'exportation du produit.

Les nouveaux articles 52.1 et 58.1 de la *Loi sur l'accise* interdisent l'exportation en douane de tabac fabriqué produit au Canada qui est destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger. Par l'effet de ces dispositions, le droit prévu à l'article 200 de cette loi est imposé sur les produits du tabac au moment où ils sont complètement manufacturés. En outre, le nouvel article 23.11 de la *Loi sur la taxe d'accise* a pour effet d'imposer une taxe d'accise sur ces produits du tabac au moment de leur exportation par le fabricant. Le nouvel alinéa 23(8)*b*.2) fait donc en sorte que le tabac ne soit pas aussi frappé de la taxe d'accise prévue au paragraphe 23(1) lorsqu'il est réimporté au Canada par un résident revenant au pays (voir les notes concernant les articles 8, 9 et 18 de l'avis de motion).

Le nouvel alinéa 23(8)*b*.2) entre en vigueur le 6 avril 2001, ce qui coïncide avec l'entrée en vigueur des nouveaux articles 52.1 et 58.1 de la *Loi sur l'accise* et du nouvel article 23.11 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Paragraphe 17(4)

Exception — certains produits du tabac exportés

Loi sur la taxe d'accise
23(8.2)

Le paragraphe 23(8.2) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit des exemptions de la taxe d'accise imposée en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi. L'alinéa 23(8.2)*a*) a pour effet d'exonérer les produits du tabac au moment de leur exportation en douane par le fabricant. Le paragraphe 23(8.2) est modifié de sorte que la condition voulant que l'exportation soit effectuée « en douane » ne s'applique plus à tous les produits du tabac.

Cette condition continue de s'appliquer aux cigares, au tabac partiellement fabriqué (à savoir, le tabac haché et le tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché) et au tabac, visé par règlement selon l'article 23.3, qui est produit exclusivement pour l'exportation et qui n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger. D'autres types de produits du tabac ne peuvent être exportés en douane dans certaines circonstances. Ces produits continuent néanmoins d'être exonérés de la taxe prévue au paragraphe 23(1) lorsqu'ils sont exportés par le fabricant étant donné qu'ils sont assujettis aux nouvelles taxes d'accise prévues aux articles 23.11 et 23.13 de la Loi (voir les notes concernant l'article 18 de l'avis de motion).

La modification apportée au paragraphe 23(8.2) s'applique aux produits du tabac exportés après le 5 avril 2001.

Article 18

Taxes d'accise sur les produits du tabac vendus dans les boutiques hors taxes ou sur les marchés d'exportation

Loi sur la taxe d'accise
23.1, 23.11, 23.12, 23.13 et 23.2

Article 23.1 Définition de « produit du tabac »

L'article 23.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* précise en quoi consiste un « produit du tabac » pour l'application de la taxe à l'exportation de produits du tabac prévue à l'article 23.2, ainsi que pour l'application des dispositions concernant cette taxe. L'article 23.1 est modifié de façon à supprimer les renvois à l'article 23.2, qui est abrogé pour ce qui est des exportations effectuées après le 5 avril 2001. La définition de « produit du tabac » à l'article 23.1 s'applique désormais dans le cadre des nouveaux articles 23.11, 23.12 et 23.13 et continue de s'appliquer dans le cadre de l'article 23.3.

La modification apportée à l'article 23.1 entre en vigueur le 6 avril 2001.

Article 23.11 Taxe sur le tabac canadien livré à une boutique hors taxes, à un entrepôt de stockage ou à titre d'approvisionnements de navire

Le nouvel article 23.11 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise sur les produits du tabac (au sens de l'article 23.1 de la Loi, dans sa version modifiée) fabriqués au Canada qui sont livrés au Canada à une boutique hors taxes, à un entrepôt de stockage ou à titre d'approvisionnements de navire. Il s'applique aussi aux produits du tabac fabriqués au Canada qui sont exportés en vue d'être livrés à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger (qui fait l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 2(1)).

La taxe est exigible du fabricant des produits du tabac au moment de la livraison, dans le cas de livraisons au Canada, ou au moment de l'exportation, dans le cas de livraisons à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger. Elle est imposée au taux de 4,50 $ la cartouche de 200 cigarettes, de 3,33 $ la

cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 2,33 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, (comme le tabac haché fin).

Il est à noter que les nouveaux articles 52.1 et 58.1 de la *Loi sur l'accise* (voir les articles 8 et 9 de l'avis de motion) font en sorte que ces produits soient également assujettis au droit d'accise prévu par cette loi puisqu'il n'est plus permis de les déclarer à l'entrée en entrepôt après leur fabrication. Ils sont donc frappés de ce droit au moment où ils sont complètement manufacturés. Ainsi, le total de la taxe d'accise et du droit d'accise s'établit à 10 $ la cartouche de cigarettes, à 7 $ la cartouche de bâtonnets de tabac et à 6 $ le lot de 200 grammes de tabac haché fin.

La taxe d'accise prévue au nouvel article 23.11 entre en vigueur, de façon générale, le 6 avril 2001. Toutefois, elle ne s'applique pas aux produits du tabac qui ont été déclarés à l'entrée en entrepôt avant cette date.

Par ailleurs, il est à noter que les produits du tabac importés vendus au Canada dans les boutiques hors taxes sont frappés d'une taxe d'accise en vertu du nouvel article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le taux de cette taxe est égal au taux combiné de la taxe d'accise et du droit de douane applicables aux produits du tabac canadiens vendus dans la boutique. La taxe prévue au nouvel article 23.12 est exigible de l'exploitant de la boutique au moment où les produits du tabac importés sont livrés à la boutique.

Article 23.12 Taxe sur les produits du tabac importés livrés à une boutique hors taxes

Le nouvel article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise sur les produits du tabac (au sens de l'article 23.1 de la Loi, dans sa version modifiée) qui sont importés puis livrés à une boutique hors taxes au Canada. Cette taxe est imposée au taux de 10 $ la cartouche de 200 cigarettes, de 7 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 6 $ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, (comme le tabac haché fin). Selon le paragraphe 23.12(2), l'exploitant de la boutique hors taxes est tenu de payer la taxe au moment de la livraison du tabac à la boutique.

Il y a lieu de se reporter au nouvel article 68.172 de la *Loi sur la taxe d'accise* (voir l'article 28 de l'avis de motion). Cet article permet à l'exploitant d'une boutique hors taxes d'obtenir un remboursement de la taxe prévue à l'article 23.12 relativement à une quantité donnée de produits du tabac importés qui sont vendus à un particulier non-résident qui sort les produits du Canada.

L'article 23.12 s'applique aux produits du tabac importés qui sont livrés à une boutique hors taxes après le 5 avril 2001.

Article 23.13 Taxe sur les exportations de produits du tabac

Le nouvel article 23.13 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une nouvelle taxe à l'exportation sur les produits du tabac fabriqués du Canada, qui est exigible au moment de l'exportation. Cette taxe remplace la taxe à l'exportation applicable aux produits du tabac en vertu de l'article 23.2 (qui est abrogé) pour ce qui est des exportations effectuées après le 5 avril 2001.

Conformément à la définition de « produit du tabac » à l'article 23.1, la nouvelle taxe ne s'applique pas au tabac partiellement fabriqué (à savoir, le tabac haché et les produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché). Elle ne s'applique pas non plus aux produits visés par règlement selon l'article 23.3 de la Loi, qui sont produits exclusivement pour l'exportation.

Sont également exclues de l'application des taxes d'accise prévues au nouvel article 23.13 les exportations de produits du tabac destinés à être livrés à des boutiques hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger. Ces exportations sont plutôt assujetties aux taxes et droits en vertu de dispositions distinctes, soit le nouveau paragraphe 23.11(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 200 de la *Loi sur l'accise* (par l'effet des nouveaux articles 52.1 et 58.1 de cette dernière loi).

Le paragraphe 23.13(1) impose une taxe sur les produits du tabac exportés en douane par le fabricant conformément au nouveau sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) et à l'alinéa 58.1(3)*b*) de la *Loi sur l'accise*. Le sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) exige que les exportations en douane soient effectuées conformément au paragraphe 58.1(4) de cette loi, qui limite la quantité de produits du tabac (à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué et des produits du tabac visés par règlement selon

l'article 23.3 qui sont produits exclusivement pour l'exportation) pouvant être enlevés d'un entrepôt pour exportation en douane (c'est-à-dire, en franchise de droits) par un fabricant au cours d'une année. En outre, l'alinéa 58.1(3)*b*) de la Loi prévoit que le tabac doit être sorti de l'entrepôt et l'exportation mentionnée au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i), effectuée, conformément aux règlements applicables pris en vertu de la *Loi sur l'accise*.

Lorsque la limite applicable à la quantité annuelle maximale des exportations en douane d'un fabricant est respectée, la taxe prévue au nouvel article 23.13 de la *Loi sur la taxe d'accise* est imposée selon le paragraphe 23.13(1) au taux de 10 $ la cartouche de 200 cigarettes, de 7 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 30 $ le kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, (comme le tabac haché fin). Cette taxe est remboursable en vertu du nouvel article 68.171 de la Loi dans le cas où tous les droits et taxes imposés au niveau national par l'administration étrangère à laquelle les produits sont exportés sont payés (voir les notes concernant l'article 28 de l'avis de motion).

Lorsque des produits du tabac sont exportés d'une manière non conforme au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) et à l'alinéa 58.1(3)*b*) de la *Loi sur l'accise* (ce qui se produit notamment lorsque leur quantité dépasse la limite annuelle, déterminée selon le paragraphe 58.1(4) de cette loi), ils sont assujettis à la taxe d'accise plus élevée et non remboursable qui est imposée en vertu du paragraphe 23.13(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Si les taux de taxe prévus au paragraphe 23.13(2) sont plus élevés que ceux fixés au paragraphe 23.13(1), c'est pour refléter le total de la taxe d'accise fédérale et des taxes provinciales approximatives sur les produits et ventes qui frappent les produits du tabac dans la province ayant le taux le moins élevé. La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.13(2) est imposée au taux de 16,50 $ la cartouche de 200 cigarettes, de 12,33 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et de 41,65 $ le kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. Il est à noter que, dans ces circonstances, les produits du tabac exportés ne peuvent être exportés en douane et sont, par conséquent, également assujettis au droit d'accise imposé en vertu de la *Loi sur l'accise*. Le montant combiné des droit et taxe d'accise sur ces exportations s'établit donc à 22 $ la

cartouche de 200 cigarettes, à 16 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac et à 60 $ le kilogramme de tabac haché fin.

L'article 23.13 s'applique aux produits du tabac exportés après le 5 avril 2001.

Article 23.2 Taxe à l'exportation de produits du tabac avant le 6 avril 2001

L'article 23.2 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise sur les produits du tabac (au sens de l'article 23.1 de la Loi) qui sont fabriqués au Canada puis exportés, sous réserve des exemptions prévues aux articles 23.21 à 23.3 de la Loi. L'article 23.2 est abrogé pour ce qui est des produits du tabac exportés après le 5 avril 2001, le 6 avril 2001 étant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe à l'exportation imposée en vertu de l'article 23.12 de la Loi.

Il est à noter que, en ce qui concerne les exportations effectuées après mars 2000 et avant le 6 avril 2001, une modification connexe apportée au paragraphe 23.21(2) a pour effet de réduire le seuil d'exemption de la taxe à l'exportation en vigueur (voir les notes concernant l'article 19 de l'avis de motion).

Article 19

Exemption de la taxe à l'exportation avant le 6 avril 2001

Loi sur la taxe d'accise
23.21

L'article 23.2 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise sur certaines exportations de produits du tabac (au sens de l'article 23.1 de la Loi). Le paragraphe 23.21(2) prévoit une exemption de cette taxe. Cette exemption s'applique, de façon générale, à la quantité des produits du tabac d'une catégorie donnée, exportée par un fabricant au cours d'une année civile, qui ne dépasse pas 2,5 % de la quantité des produits de cette catégorie qu'il a produite au cours de l'année précédente.

La modification apportée au paragraphe 23.21(2), qui figure au paragraphe 19(1) de l'avis de motion, a pour effet de réduire cette

exemption annuelle de 2,5 % à 1,5 % de la production du fabricant au cours de l'année précédente. Cette modification s'applique aux exportations effectuées après mars 2000, mais le nouveau seuil est calculé au prorata pour l'année civile 2000 de sorte qu'une exemption de 1,75 % de la production de l'année précédente s'applique pour 2000.

L'article 23.2 est abrogé pour ce qui est des exportations effectuées après le 5 avril 2001 (le 6 avril 2001 étant la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle taxe à l'exportation imposée sur les produits du tabac en vertu de l'article 23.13 de la *Loi sur la taxe d'accise*). Des changements concomitants sont apportés au droit d'accise imposé sur les produits du tabac exportés (voir les notes concernant les articles 8, 9 et 18 de l'avis de motion). L'article 23.21 est donc abrogé, à compter du 6 avril 2001.

Article 20

Exemption — produits du tabac vendus dans une boutique hors taxes à l'étranger

Loi sur la taxe d'accise
23.22

La modification consiste à abroger l'article 23.22 de la *Loi sur la taxe d'accise* à compter du 6 avril 2001. Cet article a pour effet d'exonérer de la taxe à l'exportation prévue à l'article 23.2 de la Loi les exportations de produits du tabac qui sont destinés à être livrés à une boutique hors taxes à l'étranger. L'abrogation de l'article 23.22 coïncide avec l'abrogation de la taxe à l'exportation prévue à l'article 23.2, qui est remplacée par la nouvelle taxe prévue à l'article 23.13 de la Loi (voir les notes concernant l'article 18 de l'avis de motion).

Il est à noter que le terme « boutique hors taxes à l'étranger », qui est défini au paragraphe 23.22(1), est toujours applicable dans le cadre de la nouvelle taxe sur les produits du tabac livrés à des boutiques hors taxes et des dispositions sur la nouvelle taxe à l'exportation. La définition de ce terme est donc transférée au paragraphe 2(1) de la Loi (voir les notes concernant l'article 16 de l'avis de motion).

Article 21

Exemptions pour les produits du tabac visés par règlement

Loi sur la taxe d'accise
23.3(1) et (2)

Selon l'article 23.3 de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont exonérés de la taxe sur les produits du tabac exportés, prévue à l'article 23.2, certains produits du tabac d'une appellation commerciale donnée et certaines cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée, visés par règlement, qui sont produits au Canada exclusivement pour l'exportation. Les paragraphes 23.3(1) et (2) sont modifiés de façon à tenir compte de l'abrogation de la taxe prévue à l'article 23.2 et à s'appliquer plutôt aux fins de la nouvelle taxe à l'exportation, prévue à l'article 23.13, sur les produits du tabac fabriqués au Canada puis exportés. Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Article 22

Taxe sur les produits du tabac vendus à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario

Loi sur la taxe d'accise
23.31

L'article 23.31 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise, qui s'ajoute à celle prévue à l'article 23 de la Loi, sur les produits de tabac fabriqué (sauf les bâtonnets de tabac) qui sont estampillés en vue de la vente en Ontario puis réaffectés. Selon les dispositions législatives en vigueur, les produits de tabac fabriqué (sauf les bâtonnets de tabac) qui portent une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de produits destinés à la vente au détail en Ontario sont assujettis, en vertu de l'article 23, à un taux réduit de taxe d'accise fédérale au moment où le fabricant les livre à un acheteur. L'article 23.31 fait en sorte que les produits soient assujettis au taux général de taxe d'accise fédérale — qui est plus élevé — dans l'éventualité où ils sont vendus à une personne (sauf un consommateur) qui n'est pas autorisée à les vendre en Ontario. La taxe supplémentaire est exigible, au moment de la vente non autorisée, de la personne qui fait cette vente.

L'article 23.31 est modifié de façon à ne s'appliquer qu'aux cigarettes. En effet, les cigarettes sont les seuls produits du tabac vendus en Ontario qui demeurent assujettis à un taux réduit de taxe d'accise fédérale en vertu de l'article 23 de la Loi après le 5 avril 2001 (voir les notes concernant les modifications apportées à l'article 3 de l'annexe II de la Loi). Les modifications apportées à l'article 23.31 entrent donc en vigueur le 6 avril 2001.

Article 23

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre au Québec ou au Nouveau-Brunswick

Loi sur la taxe d'accise
23.32(1) et (2)

L'article 23.32 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise, qui s'ajoute à celle prévue à l'article 23 de la Loi, sur les cigarettes qui portent une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail au Québec ou au Nouveau-Brunswick et qui sont vendues à un acheteur (sauf un consommateur) qui n'est pas autorisé à les vendre dans la province. Selon les dispositions législatives en vigueur, les cigarettes destinées à la vente au détail au Québec ou au Nouveau-Brunswick sont assujetties, en vertu de l'article 23, à un taux réduit de taxe d'accise fédérale au moment où le fabricant les livre à un acheteur. L'article 23.32 fait en sorte que les cigarettes soient assujetties au taux général de taxe d'accise fédérale — qui est plus élevé — dans l'éventualité où elles sont vendues à un acheteur non autorisé. La taxe supplémentaire est exigible, au moment de la vente non autorisée, de la personne qui fait cette vente.

Le paragraphe 23.32(1) est modifié de façon à ne s'appliquer qu'aux cigarettes marquées ou estampillées pour la vente au détail au Québec. En effet, à compter du 6 avril 2001, le taux réduit de taxe d'accise fédérale ne s'applique plus aux cigarettes destinées à la vente au détail au Nouveau-Brunswick (voir les notes concernant les modifications apportées à l'article 1 de l'annexe II de la Loi). Par ailleurs, l'alinéa 23.32(1)*b*) est modifié en vue d'ajouter le mot « producteur » par souci de cohérence avec d'autres dispositions qui mentionnent le fabricant ou producteur.

Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Article 24

Taxe sur les cigarettes destinées à la vente en Nouvelle-Écosse ou à l'Île-du-Prince-Édouard et réaffectées

Loi sur la taxe d'accise
23.33 à 23.341

L'article 23.33 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise, qui s'ajoute à celle prévue à l'article 23 de la Loi, sur les cigarettes qui, au moment de leur livraison à un acheteur, étaient assujetties au taux réduit de taxe d'accise fédérale qui s'appliquait alors aux cigarettes destinées à la vente au détail en Nouvelle-Écosse. Les cigarettes sont également assujetties à la taxe prévue à l'article 23.33 si elles sont vendues à un acheteur (sauf un consommateur) qui n'est pas autorisé à les vendre dans cette province.

Les articles 23.34 et 23.341 de la Loi imposent une taxe d'accise supplémentaire sur les cigarettes qui, au moment de leur livraison à un acheteur, étaient assujetties au taux réduit de taxe d'accise fédérale qui s'appliquait alors aux cigarettes vendues à l'Île-du-Prince-Édouard, mais qui sont vendues à une personne (sauf un consommateur) qui n'est pas autorisée à les vendre dans cette province.

Dans les deux cas, la taxe supplémentaire est imposée afin que les cigarettes soient assujetties au taux général de taxe d'accise fédérale — qui est plus élevé — dans l'éventualité où elles sont vendues à un acheteur non autorisé. Elle est exigible, au moment de la vente non autorisée, de la personne qui fait cette vente.

Ces articles sont abrogés puisque, à compter du 6 avril 2001, les cigarettes destinées à la vente en Nouvelle-Écosse ou à l'Île-du-Prince-Édouard ne sont plus assujetties à un taux réduit de taxe d'accise fédérale (voir les notes concernant les modifications apportées à l'article 1 de l'annexe II de la Loi). Ces articles sont donc abrogés à compter de cette date.

Article 25

Taxe sur le tabac non ciblé — vente non autorisée en Ontario

Loi sur la taxe d'accise
23.35

L'article 23.35 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise, qui s'ajoute à celle prévue à l'article 23 de la Loi, sur certains produits du tabac (appelés « produits non ciblés ») qui sont vendus en quantités non autorisées ou à des acheteurs non autorisés en Ontario. Le terme « produit non ciblé » est défini au paragraphe 2(1) de la Loi et s'entend du tabac fabriqué qui porte une estampille pour indiquer que les droit et taxe d'accise ont été acquittés, mais non pour indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier.

Selon les dispositions législatives en vigueur, les produits non ciblés (sauf les bâtonnets de tabac) sont assujettis, au moment de leur livraison à un acheteur, à un taux réduit de taxe d'accise fédérale s'ils sont vendus en quantités autorisées à un détaillant situé dans une réserve en Ontario et autorisé à vendre des cigarettes non ciblées à des consommateurs indiens dans la province. L'article 23.35 fait en sorte que les produits soient assujettis au taux général de taxe d'accise fédérale — qui est plus élevé — dans l'éventualité où ils sont vendus en quantités non autorisées ou à des acheteurs non autorisés.

L'article 23.35 est modifié de façon à ne s'appliquer qu'aux ventes de cigarettes non ciblées. En effet, les cigarettes sont les seuls produits de tabac fabriqué vendus en Ontario qui demeurent assujettis à un taux réduit de taxe d'accise fédérale après le 5 avril 2001 (voir les notes concernant les modifications apportées à l'article 3 de l'annexe II de la Loi). Les modifications apportées à l'article 23.35 entrent donc en vigueur le 6 avril 2001.

Article 26

Taxe sur les cigarettes non ciblées — vente non autorisée en Nouvelle-Écosse

Loi sur la taxe d'accise
23.36

L'article 23.36 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise, qui s'ajoute à celle prévue à l'article 23 de la Loi, sur certaines cigarettes (appelées « cigarettes non ciblées ») qui sont vendues en quantités non autorisées ou à des acheteurs non autorisés en Nouvelle-Écosse. Le terme « cigarette non ciblée » est défini au paragraphe 2(1) de la Loi et s'entend de cigarettes qui portent une estampille pour indiquer que les droit et taxe d'accise ont été acquittés, mais non pour indiquer qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier.

Selon les dispositions législatives en vigueur, les cigarettes non ciblées sont assujetties à un taux réduit de taxe d'accise fédérale si elles sont vendues en quantités autorisées à un vendeur en gros, autorisé par la province, qui les acquiert en vue de les vendre à un vendeur au détail désigné. Les vendeurs au détail désignés sont autorisés par la province de la Nouvelle-Écosse à vendre du tabac fabriqué aux consommateurs indiens dans une réserve de la province. L'article 23.36 fait en sorte que les cigarettes soient assujetties au taux général de taxe d'accise fédérale — qui est plus élevé — dans l'éventualité où elles sont vendues en quantités non autorisées ou à des acheteurs non autorisés.

L'article 23.36 est abrogé puisque, à compter du 6 avril 2001, les cigarettes destinées à la vente en Nouvelle-Écosse ne sont plus assujetties à un taux réduit de taxe d'accise fédérale (voir les notes concernant les modifications apportées à l'article 1 de l'annexe II de la Loi). Cet article est donc abrogé à compter de cette date.

Article 27

Déductions ou remboursements au titre de la taxe d'accise sur les produits du tabac

Loi sur la taxe d'accise
68.161 à 68.169

L'article 68.161 de la *Loi sur la taxe d'accise* permet de rembourser la taxe imposée sur les produits du tabac exportés prévue à l'article 23.2 de la Loi. L'article 68.161 est abrogé pour ce qui est des produits du tabac exportés après le 5 avril 2001 en raison de l'abrogation de cette taxe à l'exportation et de son remplacement par la nouvelle taxe sur les produits du tabac exportés prévue à l'article 23.13 de la Loi (voir les notes concernant l'article 18 de l'avis de motion).

Les articles 68.162 à 68.168 de la Loi prévoient des remises et des déductions dans le calcul des taxes d'accise exigibles en vertu de l'article 23 relativement aux produits du tabac détenus en stock au moment de l'entrée en vigueur, en 1994, de changements du taux de la taxe d'accise. Ces dispositions sont maintenant échues et sont donc abrogées, à compter du 6 avril 2001.

L'article 68.169 permet au ministre du Revenu national de verser, à un vendeur en gros titulaire d'une licence délivrée par la province de l'Île-du-Prince-Édouard, une remise au titre des ventes de cigarettes qui portent une marque ou une estampille indiquant qu'elles sont destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse. Cette remise est versée dans le cas où le vendeur en gros titulaire de licence vend de telles cigarettes à un vendeur au détail titulaire de licence ou à un consommateur à l'Île-du-Prince-Édouard. Par souci d'efficacité sur le plan commercial, les marques et estampilles de la Nouvelle-Écosse sont apposées sur les produits du tabac vendus à l'Île-du-Prince-Édouard. La remise a pour effet de ramener le taux effectif de la taxe d'accise fédérale sur les cigarettes vendues à l'Île-du-Prince-Édouard au taux applicable aux cigarettes vendues dans cette province.

Étant donné que, à compter du 6 avril 2001, les cigarettes vendues dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ne sont plus assujetties à un taux réduit de taxe d'accise

fédérale, la disposition de remise énoncée à l'article 68.169 est abrogée (voir les notes concernant les modifications apportées à l'article 1 de l'annexe II de la Loi). Cette modification s'applique aux ventes effectuées après le 5 avril 2001.

Article 28

Remises et remboursements au titre de produits du tabac exportés

Loi sur la taxe d'accise
68.171 et 68.172

Les nouveaux articles 68.171 et 68.172 de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoient des remises et des remboursements au titre de la taxe d'accise payée sur certains produits du tabac qui ont été exportés.

Article 68.171 Remise de taxe à l'importateur qui paie les taxes étrangères

Selon l'article 68.171, la taxe à l'exportation prévue au nouveau paragraphe 23.13(1) qui est imposée sur les produits du tabac (au sens de l'article 23.1) exportés en douane par le fabricant et destinés à la vente sur un marché étranger est recouvrable. Cette taxe est recouvrable s'il est établi que les droits et taxes perçus sur les produits par le gouvernement national du pays étranger ont été acquittés. La remise prévue à l'article 68.171 ne s'applique pas aux produits visés par règlement qui sont fabriqués exclusivement pour l'exportation, lesquels sont exonérés, en vertu de l'article 23.3, de la taxe à l'exportation.

Afin de pouvoir recouvrer la taxe imposée en vertu du paragraphe 23.13(1), le fabricant du tabac doit avoir rempli les conditions, énoncées au sous-alinéa 58.1(3)*a*)(i) et à l'alinéa 58.1(3)*b*) de la *Loi sur l'accise*, applicables à l'exportation en douane des produits du tabac. Il doit notamment avoir respecté la limite annuelle, déterminée selon le paragraphe 58.1(4) de cette loi, applicable aux exportations en franchise de droit. De plus, les produits doivent porter, en conformité avec l'article 202 de cette loi, l'estampille indiquant qu'il s'agit de produits dont la vente est interdite au Canada.

Le paragraphe 68.171(1) permet tout d'abord à la personne qui importe les produits du tabac dans le pays étranger de demander une remise égale au moins élevé de deux montants : la somme des taxes et droits étrangers payés ou la taxe payée par le fabricant en vertu du paragraphe 23.13(1). Ensuite, le paragraphe 68.171(4) permet au fabricant de demander le remboursement de l'excédent éventuel de la taxe qu'il a payée sur le montant de la remise versée à l'importateur. Selon les articles 68.171 et 72, les demandes de remise et de remboursement doivent être présentées, en la forme et selon les modalités prescrites, dans les deux ans suivant l'exportation.

Aucune remise n'est accordée relativement aux produits du tabac exportés dans des circonstances où le fabricant n'a pas respecté la limite annuelle applicable aux exportations en franchise de droits. Dans ce cas, le fabricant est tenu de payer la taxe d'accise sur les produits exportés, non recouvrable, qui est imposée en vertu du paragraphe 23.13(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le fabricant est aussi assujetti au droit d'accise imposé sur ces produits en vertu de la *Loi sur l'accise*.

Il revient au fabricant de s'assurer que l'importateur est conscient du fait qu'une importation donnée donne droit à une remise. Aussi, le paragraphe 68.171(3) prévoit-il que, si l'importateur a reçu une somme au titre d'une remise, ou des intérêts y afférents, alors qu'aucune remise ne devait être accordée, la somme, majorée des intérêts applicables, est recouvrée auprès du fabricant. Pour ce faire, la somme versée à l'importateur est réputée être une taxe à payer par le fabricant en vertu de la partie III de la Loi. Cette somme est réputée être devenue exigible le dernier jour du premier mois suivant celui au cours duquel la somme a été versée à l'importateur.

Le nouvel article 68.171 entre en vigueur le 6 avril 2001, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe à l'exportation prévue au paragraphe 23.13(1) de la Loi.

Article 68.172 Remboursement de taxe à l'exploitant d'une boutique hors taxes

Le nouvel article 68.172 permet au ministre du Revenu national de rembourser, à l'exploitant d'une boutique hors taxes au Canada, la taxe qu'il a payée en vertu du nouvel article 23.12 sur des produits du tabac importés, pourvu qu'il puisse démontrer que les produits ont

été vendus à un particulier non-résident qui les a exportés. Le remboursement est accordé au titre de la taxe payée sur la première cartouche de cigarettes, sur la première cartouche de bâtonnets de tabac et sur le premier lot de 200 grammes de tabac fabriqué d'un autre type, acheté par le non-résident.

Selon le paragraphe 68.172(2) et l'article 72 de la Loi, les demandes de remise doivent être présentées, en la forme et selon les modalités prescrites, dans les deux ans suivant la date où l'exploitant de la boutique hors taxes vend les produits au non-résident.

Le nouvel article 68.172 entre en vigueur le 6 avril 2001, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe imposée en vertu de l'article 23.12 sur les produits du tabac importés livrés à une boutique hors taxes.

Article 29

Stocks acquittés détenus au moment de la délivrance d'une licence de boutique hors taxes

Loi sur la taxe d'accise
68.18(3.1)

Selon le paragraphe 68.18(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la personne qui, le jour où une licence d'exploitation d'une boutique hors taxes lui est délivrée, détient en stock dans la boutique des produits qui ont été assujettis à la taxe d'accise prévue à l'article 23 peut demander une remise égale au montant de cette taxe. Cette remise est accordée du fait que, selon les dispositions législatives en vigueur, le titulaire d'une telle licence peut acheter les produits à vendre dans la boutique sans payer la taxe d'accise.

Le nouveau paragraphe 68.18(3.1) a pour effet d'exclure les produits du tabac de l'application de cette disposition de remise. Cette mesure vise à tenir compte du fait que, de façon générale à compter du 6 avril 2001, les produits du tabac livrés à une boutique hors taxes ne seront plus exonérés de l'ensemble des taxes prévues à la partie III de la Loi. Bien qu'ils continueront d'être exonérés de la taxe prévue à l'article 23 de la Loi, ils sont frappés d'une taxe d'accise en vertu du

nouvel article 23.11 (voir les notes concernant l'article 18 de l'avis de motion).

Le nouveau paragraphe 68.18(3.1) entre en vigueur le 6 avril 2001.

Article 30

Demandes de remboursement ou de remise et calcul des intérêts

Loi sur la taxe d'accise
72(2), (3) et (7)

L'article 72 de la *Loi sur la taxe d'accise* porte sur les demandes à présenter en vue d'obtenir les remboursements ou les remises accordés en vertu de certaines dispositions de la partie III de la Loi, ainsi que sur le paiement au demandeur, s'il y a lieu, d'intérêts sur les montants de remboursement ou de remise. Les paragraphes 72(2), (3) et (7) sont modifiés de façon à supprimer, à compter du 6 avril 2001, les renvois aux articles 68.161 à 68.169.

L'article 68.161, qui prévoit le remboursement de la taxe à l'exportation sur les produits du tabac prévue à l'article 23.2 de la Loi, cesse de s'appliquer relativement aux exportations effectuées après le 5 avril 2001 en raison de l'abrogation de cette taxe (voir les notes concernant l'article 18 de l'avis de motion).

Les articles 68.162 à 68.168 prévoient des remises ou des déductions au titre de la taxe d'accise exigible en vertu de l'article 23 relativement aux stocks de tabac détenus au moment de l'entrée en vigueur, en 1994, de changements du taux de la taxe d'accise. Ces dispositions sont désormais échues et sont abrogées, à compter du 6 avril 2001, selon l'article 27 de l'avis de motion.

Enfin, l'article 27 de l'avis de motion abroge la disposition de remboursement énoncée à l'article 68.169, qui avait pour effet de réduire le taux effectif de la taxe d'accise fédérale applicable aux cigarettes vendues dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard au taux applicable à cette province. Cette disposition de remboursement est abrogée pour ce qui est des ventes effectuées après le 5 avril 2001 en raison de l'élimination du taux réduit de taxe d'accise fédérale sur

les cigarettes destinées à la vente dans cette province (voir les notes concernant l'article 1 de l'annexe II de la Loi).

Article 31

Déductions de la taxe à verser en vertu de la partie III

Loi sur la taxe d'accise
74(1)

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* permet que le montant d'un remboursement à verser, en vertu de la partie III, à une personne tenue de payer la taxe prévue à cette partie soit appliqué en réduction d'un montant à payer par la personne. Ce paragraphe renvoie à certaines dispositions de remboursement énoncées à la partie III, ainsi qu'à des dispositions de déclaration prévues dans d'autres parties de la Loi, qui ne sont plus applicables ou qui sont abrogées. Les renvois à ces dispositions sont donc supprimés du paragraphe 74(1). Cette modification entre en vigueur le 6 avril 2001.

Article 32

Déclarations mensuelles

Loi sur la taxe d'accise
78

L'article 78 de la *Loi sur la taxe d'accise* porte sur la présentation des déclarations et sur le paiement des taxes, y compris la taxe d'accise sur les produits du tabac prévue à la partie III de la Loi. Cet article fait mention, aux paragraphes (1) à (4), des ventes taxables du contribuable.

La mention des ventes aux paragraphes 78(1) à (4) est supprimée pour tenir compte du fait que la nouvelle taxe d'accise prévue à l'article 23.12 n'est pas imposée relativement aux ventes du contribuable (voir les notes concernant l'article 18 de l'avis de motion). Dans ce cas, le contribuable est l'exploitant d'une boutique hors taxes, et la taxe est exigible relativement aux livraisons, à la

boutique, de tabac importé. La déclaration mensuelle que l'exploitant est tenu de produire en vertu de l'article 78 se rapporte aux livraisons de tabac à la boutique, effectuées au cours du mois précédent. Les modifications ont également pour objet de supprimer des renvois à des dispositions qui ne sont plus applicables.

Les modifications apportées à l'article 78 entrent en vigueur le 6 avril 2001, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe d'accise prévue à l'article 23.12.

Article 33

Intérêts sur les paiements découlant d'un règlement d'appel

Loi sur la taxe d'accise
81.38(8) et (8.1)

Selon les paragraphes 81.38(8) et (8.1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, des intérêts sont versés dans certaines circonstances sur les paiements effectués par le ministre du Revenu national par suite du règlement d'un appel concernant certaines demandes de remboursement. Ces paragraphes renvoient aux demandes présentées en vertu des articles 68 à 68.161 et 68.165 à 69.

Le paragraphe 81.38(8) est modifié de façon à faire mention simplement des demandes faites en vertu des articles 68 à 69, et le paragraphe 81.38(8.1) est abrogé. Ces modifications font suite à l'abrogation des articles 68.161 à 68.169 par l'article 27 de l'avis de motion. Elles entrent en vigueur le 6 avril 2001.

Article 34

Vente non autorisée de produits du tabac marqués pour la vente en Ontario

Loi sur la taxe d'accise
97.1

Selon l'article 97.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*, commet une infraction quiconque vend ou offre en vente, à un consommateur situé

dans une province autre que l'Ontario, des cigarettes ou du tabac haché fin qui portent une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de produits destinés à la vente en Ontario. La raison en est que les produits auront été frappés de la taxe d'accise fédérale prévue à l'article 23 de la Loi, au moment de leur livraison par le fabricant à un acheteur, selon le taux réduit de taxe d'accise alors imposé sur les produits destinés à la vente en Ontario.

L'article 97.1 est modifié de façon à ne s'appliquer qu'aux cigarettes puisque, à compter du 6 avril 2001, le tabac haché fin vendu en Ontario n'est plus assujetti à un taux réduit de taxe d'accise fédérale (voir les notes concernant l'article 3 de l'annexe II de la Loi). La modification apportée à l'article 97.1 entre donc en vigueur le 6 avril 2001.

Article 35

Vente non autorisée de cigarettes marquées pour la vente au Québec ou au Nouveau-Brunswick

Loi sur la taxe d'accise
97.2

Selon l'article 97.2 de la *Loi sur la taxe d'accise*, commet une infraction quiconque vend ou offre en vente, à un consommateur situé dans une province autre que le Québec ou le Nouveau-Brunswick, des cigarettes qui portent une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail au Québec ou au Nouveau-Brunswick, selon le cas. La raison en est que les cigarettes auront été frappées de la taxe d'accise fédérale prévue à l'article 23 de la Loi, au moment de leur livraison par le fabricant à un acheteur, selon le taux réduit de taxe d'accise alors imposé sur les cigarettes destinées à la vente dans la province mentionnée sur la marque ou l'estampille.

L'article 97.2 est modifié de façon à supprimer la mention du Nouveau-Brunswick puisque, à compter du 6 avril 2001, les cigarettes destinées à la vente dans cette province ne sont plus assujetties à un taux réduit de taxe d'accise fédérale (voir les notes concernant l'article 1 de l'annexe II de la Loi). La modification apportée à l'article 97.2 entre donc en vigueur le 6 avril 2001.

Article 36

Vente non autorisée de cigarettes marquées pour la vente en Nouvelle-Écosse

Loi sur la taxe d'accise
97.3

Selon l'article 97.3 de la *Loi sur la taxe d'accise*, commet une infraction quiconque vend ou offre en vente, à un consommateur situé dans une province autre que la Nouvelle-Écosse ou l'Île-du-Prince-Édouard, des cigarettes qui ont été marquées ou estampillées conformément à la loi de la Nouvelle-Écosse. La raison en est que les cigarettes auront été frappées de la taxe d'accise fédérale prévue à l'article 23 de la Loi, au moment de leur livraison par le fabricant à un acheteur, selon le taux réduit de taxe d'accise alors imposé sur les cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse ou de l'Île-du-Prince-Édouard.

L'article 97.3 est abrogé, à compter du 6 avril 2001, du fait que les cigarettes destinées à la vente en Nouvelle-Écosse ou à l'Île-du-Prince-Édouard ne sont plus assujetties à un taux réduit de taxe d'accise fédérale (voir les notes concernant l'article 1 de l'annexe II de la Loi).

Article 37

Vente non autorisée de produits non ciblés

Loi sur la taxe d'accise
97.4 et 97.5

Selon les articles 97.4 et 97.5 de la *Loi sur la taxe d'accise*, commet une infraction quiconque vend ou offre en vente, à une personne non autorisée en Ontario ou en Nouvelle-Écosse respectivement, du tabac non ciblé ou des cigarettes non ciblées. Les termes « cigarettes non ciblées » et « produit non ciblé » sont définis au paragraphe 2(1) de la Loi et s'entendent respectivement des cigarettes et du tabac fabriqué qui portent une estampille indiquant que les droits et taxes d'accise ont été acquittés, mais non une estampille indiquant qu'il

s'agit de produits destinés à la vente dans une ou des provinces en particulier. Ils sont ainsi reconnaissables à titre de produits du tabac destinés à la vente au détail à des consommateurs indiens dans des réserves situées dans certaines provinces.

L'article 97.4 est modifié, à compter du 6 avril 2001, de façon à ne s'appliquer qu'aux cigarettes non ciblées puisque, à compter de cette date, les autres produits non ciblés destinés à la vente en Ontario ne sont plus assujettis à un taux réduit de taxe d'accise fédérale.

L'article 97.5 est abrogé dans son ensemble, à compter du 6 avril 2001, puisque, à compter de cette date, le taux réduit de taxe d'accise fédérale est éliminé pour toutes les cigarettes destinées à la vente en Nouvelle-Écosse, y compris les cigarettes non ciblées.

Article 38

Inspection des registres

Loi sur la taxe d'accise
98.2

L'article 98.2 de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit les exigences relatives à l'inspection des livres et registres de vendeurs ayant vendu certains produits du tabac libérés de taxe à des acheteurs qui ont demandé des remises au titre des produits du tabac en vertu de l'un des articles 68.162 à 68.164 de la Loi. Ces articles permettent d'accorder des remises au titre du tabac détenu en stock au moment de l'entrée en vigueur de changements du taux de la taxe d'accise fédérale sur les produits du tabac. Or, ces dispositions de remise sont maintenant échues et sont abrogées par l'article 27 de l'avis de motion, à compter du 6 avril 2001. L'article 98.2 n'a donc plus de raison d'être et est abrogé à compter de cette date.

Article 39

Défaut de fournir les livres et registres

Loi sur la taxe d'accise
100(5)

Selon le paragraphe 100(5) de la *Loi sur la taxe d'accise*, commet une infraction quiconque ne fournit pas ses livres et registres conformément aux articles 98.1 ou 98.2 de la Loi. Ce paragraphe est modifié à compter du 6 avril 2001 de façon à supprimer le renvoi à l'article 98.2, cet article étant abrogé à compter de cette date (voir les notes concernant l'article 38 de l'avis de motion).

Article 40

Taux de taxe d'accise applicables aux cigarettes

Loi sur la taxe d'accise
Annexe II, article 1

L'article 1 de l'annexe II de la *Loi sur la taxe d'accise* fixe les taux de la taxe d'accise imposée, en vertu de l'article 23 de la Loi, sur les cigarettes qui portent une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans les provinces où un taux réduit de taxe d'accise s'applique. Est également fixé à l'article 1 le taux général de la taxe d'accise imposée sur les cigarettes destinées à la vente dans les provinces ou les territoires où un taux réduit ne s'applique pas.

Les modifications apportées à l'article 1 de l'annexe mettent en oeuvre les hausses de taux de la taxe d'accise applicable aux cigarettes vendues dans les provinces — l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard — où un taux réduit de taxe d'accise fédérale sur les cigarettes s'applique selon les dispositions législatives en vigueur.
L'importance de la hausse de taxe fédérale dans chaque cas est telle que, compte tenu des hausses simultanées des taxes provinciales sur le tabac, l'augmentation fédérale-provinciale totale s'établit à 4 $ la cartouche de 200 cigarettes.

Par suite des modifications, le taux de la taxe d'accise fédérale applicable aux cigarettes vendues dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard correspond au taux fixé à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II. Ainsi, les seules provinces auxquelles un taux réduit de taxe d'accise fédérale continue de s'appliquer après le 5 avril 2001 sont l'Ontario et le Québec.

Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001. Il est à noter que, conformément à l'article 44 de l'avis de motion, lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, comme un montant de taxe d'accise, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si le texte législatif mettant en oeuvre les hausses de taxe d'accise avait été sanctionné le 6 avril 2001.

L'alinéa 1*a*) de l'annexe II fixe le taux de taxe d'accise applicable aux cigarettes qui portent une marque ou une estampille indiquant qu'elles sont destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario, et aux cigarettes non ciblées qui sont destinées à la vente au détail dans une réserve située dans cette province. Cet alinéa est modifié de façon à faire passer ce taux de 0,08138 $ à 0,13138 $, par quantité de cinq cigarettes. Cette hausse se traduit par une augmentation de 2 $ la cartouche de 200 cigarettes.

L'alinéa 1*b*) de l'annexe fixe le taux de taxe d'accise applicable aux cigarettes qui portent une marque ou une estampille indiquant qu'elles sont destinées à la vente au détail dans la province de Québec. Cet alinéa est modifié de façon à faire passer ce taux de 0,07138 $ à 0,12138 $, par quantité de cinq cigarettes. Cette hausse se traduit par une augmentation de 2 $ la cartouche de 200 cigarettes.

L'alinéa 1*c*) de l'annexe fixe le taux de taxe d'accise applicable aux cigarettes qui portent une marque ou une estampille indiquant qu'elles sont destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse et aux cigarettes non ciblées qui sont destinées à la vente au détail dans une réserve située dans cette province. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 1*d*) fixe le taux applicable aux cigarettes qui portent une marque ou une estampille indiquant qu'elles sont destinées à la vente au détail au Nouveau-Brunswick. Les taux réduits de taxe d'accise applicables aux cigarettes vendues dans ces provinces sont éliminés, et les alinéas 1*c*) et *d*) sont abrogés. Par

conséquent, le taux général de taxe d'accise de 0,13388 $ par quantité de cinq cigarettes, fixé à l'alinéa 1*f*) de l'annexe, s'applique dans ces provinces. Cette hausse se traduit par une augmentation de 0,10 $ et de 0,30 $ la cartouche de 200 cigarettes vendue en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick respectivement.

Selon l'alinéa 1*e*) de l'annexe, un taux réduit de taxe d'accise fédérale s'applique également aux cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard. Ces cigarettes portent les mêmes marques et estampilles que les cigarettes destinées à la vente au détail en Nouvelle-Écosse.

Selon les dispositions législatives en vigueur, le taux effectif de taxe d'accise fédérale applicable aux cigarettes destinées à la vente au détail à l'Île-du-Prince-Édouard est réduit du taux de 0,13138 $ par quantité de cinq cigarettes, fixé à l'alinéa 1*e*) de l'annexe, au taux de 0,10013 $ par quantité de cinq cigarettes, par l'effet du remboursement prévu au paragraphe 68.169(3.24) de la Loi. Par suite de l'abrogation de l'alinéa 1*e*) et de l'article 68.169 (voir les notes concernant l'article 27 de l'avis de motion), le taux de taxe d'accise fédérale applicable aux cigarettes destinées à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard correspond au taux général de 0,13388 $ par quantité de cinq cigarettes, fixé à l'alinéa 1*f*) de l'annexe. Cette hausse se traduit par une augmentation de la taxe d'accise fédérale sur ces cigarettes de l'ordre de 1,35 $ la cartouche de 200 cigarettes.

Article 41

Taux de taxe d'accise applicables aux bâtonnets de tabac et au tabac haché fin

Loi sur la taxe d'accise
Annexe II, articles 2 et 3

L'article 2 de l'annexe II de la *Loi sur la taxe d'accise* fixe le taux de la taxe d'accise fédérale applicable aux bâtonnets de tabac qui est imposée en vertu de l'article 23 de la Loi. L'article 2 de l'annexe est modifié de façon à porter ce taux de 0,01465 $ par bâtonnet à 0,01965 $ par bâtonnet. Cette hausse se traduit par une augmentation de 1 $ la cartouche de 200 bâtonnets de tabac. Dans le cas des

bâtonnets de tabac, un taux uniforme de taxe d'accise fédérale s'applique à l'ensemble des provinces.

L'article 3 de l'annexe fixe les taux de la taxe d'accise fédérale applicable au tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, (comme le tabac haché fin). Selon l'alinéa 3*a*), un taux réduit de taxe d'accise s'applique au tabac haché fin qui porte une marque ou une estampille indiquant qu'il est destiné à la vente au détail dans la province d'Ontario, ainsi qu'au tabac haché fin non ciblé qui est destiné à la vente au détail dans une réserve de cette province. Le taux en vigueur s'établit à 1,648 $ le kilogramme.

La modification a pour objet d'éliminer le taux réduit prévu à l'alinéa 3*a*) et de faire passer le taux général, qui s'applique désormais à l'ensemble des provinces, de 10,468 $ le kilogramme à 15,648 $ le kilogramme, ce qui se traduit par une hausse de 1 $ le lot de 200 grammes de tabac haché fin.

Ces modifications entrent en vigueur le 6 avril 2001. Il est à noter que, conformément à l'article 44 de l'avis de motion, lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, comme un montant exigible de taxe d'accise, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si le texte législatif mettant en oeuvre les hausses de taxe d'accise avait été sanctionné le 6 avril 2001.

Article 42

Importations non taxables sous le régime de la TPS/TVH

Loi sur la taxe d'accise
Annexe VII, article 1.1

L'article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* dresse la liste des produits qui, par l'effet de leur inclusion à cette annexe, ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) imposée en vertu de la partie IX de la Loi au moment de l'importation des produits au Canada. Cet article comprend des produits classés sous des numéros tarifaires déterminés,

dans la mesure où ils ne sont pas assujettis aux droits prévus par le *Tarif des douanes*.

Le nouvel article 1.1 de l'annexe prévoit que, pour l'application de l'article 1 de l'annexe, le terme « droit » ne comprend pas le nouveau droit perçu, en vertu du paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes*, sur le « tabac du voyageur » (voir les notes concernant l'article 3 de l'avis de motion). Cette modification fait en sorte que la TPS/TVH continue de ne pas s'appliquer à la quantité de tabac importé par un résident revenant au pays qui donne droit à une exonération dans le cadre de l'exemption du voyageur (à savoir, une cartouche, dans le cas des cigarettes ou des bâtonnets de tabac) malgré le fait que ce tabac est assujetti au nouveau droit prévu au paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes*.

Cette modification entre en vigueur le 1er octobre 2001, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur du nouveau droit prévu au paragraphe 21(2) du *Tarif des douanes*.

Article 43

Surtaxe des fabricants de tabac

Loi de l'impôt sur le revenu
182(1)

La partie II de la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose une surtaxe sur l'impôt payable par une société, en vertu de la partie I de cette loi, sur les bénéfices de fabrication du tabac. Au départ, cette surtaxe a été mise en place pour une période de trois ans, puis prorogée jusqu'au 8 février 2000. La dernière modification apportée à cette partie de la Loi a eu pour effet de rendre la surtaxe permanente.

Le paragraphe 182(1) est modifié de façon à faire passer le taux de la surtaxe de 40 % à 50 % de l'impôt payable par une société en vertu de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 5 avril 2001. En ce qui concerne l'année d'imposition d'une société qui comprend cette date, la hausse de taux est calculée

proportionnellement au nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 5 avril 2001.

Article 44

Application des dispositions concernant les intérêts

L'article 44 de l'avis de motion prévoit que, lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si la *Loi de 2001 modifiant la taxe sur le tabac* avait été sanctionnée le 6 avril 2001.

Si, par exemple, une personne est tenue de payer un nouveau droit qui est réputé être entré en vigueur le 6 avril 2001, mais ne l'acquitte pas dans le délai et selon les modalités auxquels elle aurait été assujettie si la loi modificative avait été sanctionnée le 6 avril 2001, la personne devra payer des intérêts sur le montant impayé. Ces intérêts seront calculés à compter du jour où la personne est devenue redevable du nouveau droit, selon la date d'entrée en vigueur de la disposition d'imposition et des dispositions de paiement connexes, jusqu'au jour où le montant est payé. Les intérêts seront calculés de cette manière indépendamment de la date de sanction de la loi modificative. Cette règle est conforme aux règles en vigueur concernant le calcul des intérêts sur l'impôt sur le revenu et sur la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.